



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

DGER – Inspection de l'enseignement agricole

**RAPPORT RELATIF AUX DISPOSITIONS  
RÉGLEMENTAIRES DU LIVRE VIII DU CRPM,  
CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS  
LOCAUX D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE AGRICOLES**

articles D800-1 à R800-6, articles R810-1 à R810-5, sections 1, 3, 10 et  
11 du chapitre Ier du titre Ier – Livre VIII - CRPM

**Ont collaboré à la présente étude :**

**Les inspecteurs des établissements et missions dont notamment**

**Sophie Alexandre**

**Patrice Guillet**

**Catherine Hervé**

**Sylvie Jarsale**

**Nathalie Joyeux**

**Bruno Poupin**

**Joël Simon**

## SOMMAIRE

<b>Introduction</b> .....	<b>5</b>
<b>I – PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES ARTICLES</b> .....	<b>7</b>
Livre VIII : Enseignement, formation professionnelle et développement agricoles, recherche agronomique ( <a href="#">Articles D800-1 à R800-6</a> ) .....	<b>7</b>
• Titre Ier : Enseignement et formation professionnelle agricoles ( <a href="#">Articles R810-1 à D810-5</a> ) .....	<b>7</b>
• Chapitre Ier : Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires.....	<b>7</b>
• Section 1 : Dispositions générales. ( <a href="#">Article R811-1</a> ) .....	<b>7</b>
• Section 3 : Dispositions relatives aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ( <a href="#">Article R811-4</a> ).....	<b>8</b>
• Sous-section 1 : Missions. ( <a href="#">Articles R811-5 à R811-11</a> ) .....	<b>8</b>
• Sous-section 2 : Organisation administrative .....	<b>9</b>
• Paragraphe 1 : Le conseil d'administration. ( <a href="#">Articles R811-12 à R811-24</a> ) .....	<b>9</b>
• Paragraphe 1 bis : Le conseil de l'éducation et de la formation ( <a href="#">Articles D811-24-1 à D811-24-5</a> ) .....	<b>15</b>
• Paragraphe 2 : Le directeur de l'établissement public local ( <a href="#">Articles R811-25 à R811-26</a> ) .....	<b>16</b>
• Paragraphe 3 : Les centres composant l'établissement public local .	<b>19</b>
• A. - Dispositions communes. ( <a href="#">Articles R811-27 à R811-28</a> ) .....	<b>19</b>
• B. - Les centres d'enseignement et de formation. ( <a href="#">Articles R811-29 à R811-46</a> ) .....	<b>20</b>
• C. - Les exploitations agricoles et les ateliers technologiques. ( <a href="#">Articles R811-47 à R811-47-3</a> ).....	<b>25</b>
• Sous-section 3 : Organisation financière. ( <a href="#">Articles R811-48 à R811-76</a> ) ...	<b>27</b>
• Sous-section 3 bis : Groupements d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ( <a href="#">Articles D811-76- 1 à D811-76-2</a> ) .....	<b>34</b>
• Sous-section 3 ter : Complexes d'enseignement agricole ( <a href="#">Articles D811-76-3 à D811-76-15</a> ) .....	<b>34</b>
• Sous-section 4 : Droits et obligations des élèves .....	<b>34</b>
• Paragraphe 1 : Les droits. ( <a href="#">Articles R811-77 à R811-81</a> ) .....	<b>34</b>
• Paragraphe 2 : Les obligations. ( <a href="#">Articles R811-82 à R811-83</a> ) .....	<b>36</b>
• Sous-section 5 : Hébergement et restauration. ( <a href="#">Articles R811-84 à R811-90</a> ) .....	<b>37</b>
• Sous-section 6 : Dispositions diverses et d'application. ( <a href="#">Articles R811-91 à D811-93-1</a> ) .....	<b>38</b>
• Section 10 : Dispositions relatives à l'inspection des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. ( <a href="#">Article R811-177</a> ) .....	<b>39</b>
• Section 11 : Dispositions relatives aux parents d'élèves et aux associations de parents d'élèves .....	<b>39</b>
• Sous-section 1 : Les parents d'élèves ( <a href="#">Articles D811-178 à D811-182</a> ) .....	<b>39</b>
• Sous-section 2 : Les associations de parents d'élèves ( <a href="#">Articles D811-183 à D811-186</a> ) .....	<b>39</b>
• Sous-section 3 : Les représentants des parents d'élèves dans les instances de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ( <a href="#">Articles D811-187 à D811-191</a> ) .....	<b>39</b>

<b>II – PROJET DE TEXTE FINAL</b> .....	<b>41</b>
Livre VIII : Enseignement, formation professionnelle et développement agricoles, recherche agronomique ( <a href="#">Articles D800-1 à R800-6</a> ) .....	<b>41</b>
• Titre Ier : Enseignement et formation professionnelle agricoles ( <a href="#">Articles R810-1 à D810-5</a> ) .....	<b>42</b>
• Chapitre Ier : Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires .....	<b>42</b>
• Section 1 : Dispositions générales. ( <a href="#">Article R811-1</a> ) .....	<b>43</b>
• Section 3 : Dispositions relatives aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ( <a href="#">Article R811-4</a> ) .....	<b>43</b>
• Sous-section 1 : Missions. ( <a href="#">Articles R811-5 à R811-11</a> ) .....	<b>43</b>
• Sous-section 2 : Organisation administrative .....	<b>45</b>
• Paragraphe 1 : Le conseil d'administration. ( <a href="#">Articles R811-12 à R811-24</a> ) .....	<b>45</b>
• Paragraphe 1 bis : Le conseil de l'éducation et de la formation ( <a href="#">Articles D811-24-1 à D811-24-5</a> ) .....	<b>50</b>
• Paragraphe 2 : Le directeur de l'établissement public local. ( <a href="#">Articles R811-25 à R811-26</a> ) .....	<b>51</b>
• Paragraphe 3 : Les centres composant l'établissement public local <b>53</b>	
• A. - Dispositions communes. ( <a href="#">Articles R811-27 à R811-28</a> ) .....	<b>53</b>
• B. - Les centres d'enseignement et de formation. ( <a href="#">Articles R811-29 à R811-46</a> ) .....	<b>54</b>
• C. - Les exploitations agricoles et les ateliers technologiques. ( <a href="#">Articles R811-47 à R811-47-3</a> ) .....	<b>60</b>
• Sous-section 3 : Organisation financière. ( <a href="#">Articles R811-48 à R811-76</a> ) ...	<b>61</b>
• Sous-section 3 bis : Groupements d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ( <a href="#">Articles D811-76- 1 à D811-76-2</a> ) .....	<b>66</b>
• Sous-section 3 ter : Complexes d'enseignement agricole ( <a href="#">Articles D811-76-3 à D811-76-15</a> ) .....	<b>66</b>
• Sous-section 4 : Droits et obligations des élèves .....	<b>69</b>
• Paragraphe 1 : Les droits. ( <a href="#">Articles R811-77 à R811-81</a> ) .....	<b>69</b>
• Paragraphe 2 : Les obligations. ( <a href="#">Articles R811-82 à R811-83</a> ) .....	<b>70</b>
• Sous-section 5 : Hébergement et restauration. ( <a href="#">Articles R811-84 à R811-90</a> ) .....	<b>70</b>
• Sous-section 6 : Dispositions diverses et d'application. ( <a href="#">Articles R811-91 à D811-93-1</a> ) .....	<b>71</b>
• Section 10 : Dispositions relatives à l'inspection des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. ( <a href="#">Article R811-177</a> ) .....	<b>71</b>
• Section 11 : Dispositions relatives aux parents d'élèves et aux associations de parents d'élèves .....	<b>72</b>
• Sous-section 1 : Les parents d'élèves ( <a href="#">Articles D811-178 à D811-182</a> ) .....	<b>72</b>
• Sous-section 2 : Les associations de parents d'élèves ( <a href="#">Articles D811-183 à D811-186</a> ) .....	<b>73</b>
• Sous-section 3 : Les représentants des parents d'élèves dans les instances de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ( <a href="#">Articles D811-187 à D811-191</a> ) .....	<b>74</b>

## INTRODUCTION :

Par lettre du 13 octobre 2015, la directrice générale de l'enseignement et de la recherche a confié à l'inspection de l'enseignement agricole un travail préparatoire à l'actualisation du code rural et de la pêche maritime (CRPM) concernant les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA). Il apparaît en effet que même si le code rural a fait l'objet de modifications sur les récentes années, le texte de base reste le décret qui a décliné les lois de décentralisation dans l'enseignement agricole (décret n° 85-1265 du 29 novembre 1985). Or cette réglementation, qui a désormais trente ans, ne correspond ni à la réalité du fonctionnement des établissements, ni à leur structuration qui a largement évolué depuis.

Il a donc été demandé de faire l'inventaire des dispositions qui devraient être adaptées, abrogées et de faire les propositions en conséquence, ce travail étant réalisé à « droit constant ».

L'analyse a porté sur les dispositions réglementaires du livre VIII du CRPM concernant les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Ont ainsi fait l'objet d'un examen les dispositions relatives aux missions des EPLEFPA, à leur organisation administrative (le conseil d'administration, le conseil de l'éducation et de la formation, le directeur de l'EPL, les centres constitutifs), à leur organisation financière, aux groupements d'EPLEFPA, aux droits et obligations des élèves, à l'hébergement et à la restauration, aux dispositions relatives à l'inspection des EPLEFPA et enfin aux dispositions relatives aux parents d'élèves et aux associations de parents d'élèves.

Sont concernés les articles D800-1 à R800-6, les articles R810-1 à R810-5, les sections 1, 3, 10 et 11 du chapitre Ier – titre Ier – livre VIII du code rural sur les « Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires ».

Dans un premier temps, il apparaît nécessaire d'actualiser un certain nombre de dispositions et de références législatives et réglementaires pour prendre en compte les cadres juridiques rénovés que constituent notamment le code de l'éducation, le code général des collectivités territoriales, le code général de la propriété des personnes publiques, le code du travail, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret GBCP), l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, l'instruction interministérielle du 11 décembre 2017 relative à la réglementation comptable des EPLEFPA (M99), et les nouvelles organisations des administrations territoriales de l'État.

Les propositions de modifications concernent une vingtaine d'articles dont la moitié relative à l'organisation financière des EPLEFPA. Il est également proposé de rectifier et/ou de supprimer les articles relatifs à l'accueil, l'hébergement et à la restauration pour acter le transfert de ces compétences à la collectivité de rattachement suite à la loi du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales.

Dans un deuxième temps, il apparaît opportun :

- d'une part d'adapter un certain nombre de dispositions à la réalité du fonctionnement des EPLEFPA, notamment leur organisation en multi-sites et la multiplicité des directeurs adjoints sur statut d'emploi au côté du directeur d'EPLEFPA,
- d'autre part de préciser un certain nombre de dispositions et d'assouplir les contraintes qui pèsent sur les établissements dans le sens d'une simplification des procédures pour une plus grande efficacité du système et une sécurité juridique renforcée.

Dans ce cadre, des modifications sont proposées pour optimiser le fonctionnement des instances de l'établissement et en parallèle conforter le rôle du chef d'établissement assisté des directeurs adjoints et directeurs de centre. Il est notamment proposé de clarifier la portée des délibérations du conseil d'administration en distinguant les délibérations qui ont valeur de décisions de celles qui ont valeur d'avis. La liste de ces dernières serait également enrichie, les conditions d'exercice de la vice-présidence, d'appréciation du quorum et les modalités de vote précisées.

Parallèlement, il est proposé de clarifier les prérogatives du directeur d'EPLEFPA en sa qualité de représentant de l'État. Son autorité sur l'ensemble des personnels et sur l'organisation des services, son rôle en matière de sécurité des personnes et des biens et sa responsabilité de l'ordre dans l'établissement seraient affirmés. Par voie de conséquence, les directeurs de centre seraient placés explicitement sous l'autorité du directeur d'EPLEFPA. Ensuite, les conditions de la suppléance ou d'intérim seraient précisées.

Enfin, afin de fluidifier l'organisation du service, il est proposé d'élargir le champ des possibilités de délégations de signature du directeur d'EPLEFPA aux contrats et conventions ne comportant pas d'incidence financière.

Il convient de signaler qu'un projet de décret relatif aux sanctions disciplinaires dans les EPLEFPA, porté par la DGER et modifiant les articles R811-28, R811-30, R811-42 et R811-46 est en cours d'élaboration. Dans ces conditions, les aspects disciplinaires n'ont pas été abordés.

Conformément à la demande de la DGER, le présent rapport a été réalisé à droit constant, ainsi les modifications proposées constituent-elles seulement une actualisation réglementaire et une adaptation du code rural au fonctionnement et à la structuration actuels des établissements.

Toutefois, deux éléments paraissent devoir être étudiés en parallèle :

- D'une part, il conviendrait de s'interroger sur le devenir de la commission permanente, dans la mesure où elle ne trouve pas sa place du fait de ses compétences actuelles. La réflexion devra porter soit sur l'élargissement de ses compétences (par exemple sur la création des emplois non permanents et d'éventuelles compétences en matière budgétaire, notamment sur les décisions modificatives), soit sur son retrait du CRPM.
- D'autre part, sans présumer des discussions en cours sur la révision du statut d'emploi des personnels de direction des EPLEFPA, il paraît souhaitable d'évoquer l'évolution de l'exercice du métier de directeur d'EPLEFPA en lien avec la multiplicité des directeurs adjoints et dans le contexte plus général de la réforme territoriale et du nouveau périmètre des services de l'État auxquels les établissements sont confrontés et qui modifient déjà le cadre de leur organisation. Ainsi, le directeur d'établissement serait positionné clairement au niveau de l'EPLEFPA en tant que chargé uniquement du pilotage de la structure dans son ensemble. Par voie de conséquence, il ne serait plus directeur du centre lycée et c'est le directeur adjoint chargé de la formation initiale scolaire, lorsque la dotation le prévoit, qui deviendrait directeur de centre, proviseur du lycée. Ce dernier pourrait alors présider le conseil intérieur, le conseil de discipline, les conseils de classe. Il mettrait en œuvre la procédure disciplinaire au sein du lycée. Les centres seraient dirigés soit par un directeur adjoint, soit pas un directeur de centre. L'autorité du directeur d'EPLEFPA s'en trouverait renforcée en interne en regard d'un nouveau positionnement des directeurs de centre et en externe vis à vis des différents partenaires de l'établissement.

En tout état de cause, un travail de réécriture du CRPM s'impose pour que les établissements puissent disposer d'un outil juridique simplifié, cohérent qui participe de l'amélioration du dispositif de l'enseignement agricole.

## I - PROPOSITION DE MODIFICATION DES ARTICLES

Livre VIII : Enseignement, formation professionnelle et développement agricoles, recherche agronomique

### Articles D800-1 à R800-6

Ces articles traitent des unités mixtes technologiques et des réseaux mixtes technologiques en partenariat avec les établissements. Leur rédaction n'appelle pas de modification.

Titre Ier : Enseignement et formation professionnelle agricoles ([Articles R810-1 à D810-5](#))

Chapitre Ier : Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires

### Article R810-1

L'article R810-1 désigne les autorités compétentes de l'enseignement agricole pour l'application des dispositions du code de l'éducation dans les conditions prévues par l'article L810-1 du CRPM. Il donne la correspondance des autorités administratives de l'éducation nationale pour l'enseignement agricole.

Le décret 2015-1616 du 10 décembre 2015 instaure les régions académiques et organise leur administration. Les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et leurs dénominations, ont évolué. Il convient donc de les reprendre.

Enfin, les articles L914-3 et R232-43, cités, ne comportent pas de mention concernant le recteur.

### Proposition de rédaction de l'article R810-1 :

Pour l'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation dans les conditions prévues par l'article [L. 810-1](#) du présent code, les mots et expressions : " *recteur de région académique* ", " *recteur d'académie* ", " inspecteur d'académie ", " directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie " et " autorité académique " désignent le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Toutefois, pour l'application à l'enseignement agricole des dispositions des articles [L. 241-4](#), [L. 444-5](#), [L. 912-1-2](#), ~~[L. 914-3](#)~~, [R. 232-38](#) et [R. 232-41](#) ~~et [R232-43](#)~~ du code de l'éducation, et par dérogation à l'alinéa précédent, les mots : " recteur " et " *recteur d'académie* " désignent le ministre chargé de l'agriculture.

### Articles D810-2 à D810-5

Les articles D810-2 à D810-5 ont été créés par le décret 2015-457 du 21 avril 2015 relatif au médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur. D'une facture récente, leur rédaction n'appelle pas de modification-

Section 1 : Dispositions générales. ([Articles R811-1](#))

### Article R811-1

L'article R811-1 traite de la collaboration entre le ministère de l'agriculture et le ministère de l'éducation nationale. Afin d'enlever toute imprécision sur la dénomination exacte des ministères concernés, on pourrait remplacer les appellations actuelles de « ministre de l'agriculture » et « ministre chargé de l'éducation et des universités » par « ministre *chargé* de l'agriculture », et « ministre(s) chargé(s) de l'éducation et de l'enseignement supérieur ».

Par ailleurs, le dernier paragraphe de cet article est relatif aux projets de création et de fixation du régime des établissements d'enseignement agricole public qui dépendent du ministère des universités. Il prévoit qu'ils sont soumis à l'avis d'un comité de coordination prévu à l'article R814-25 du CRPM. Il conviendrait de prévoir la suppression de ce paragraphe, qui d'une part n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L711-4 du code de l'éducation qui dispose que « Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche », et d'autre part renvoie à l'article R814-25 du CRPM qui est relatif non pas à un comité de coordination, mais à la commission permanente du CNESERAAV.

### **Proposition de rédaction de l'article R811-1 :**

L'enseignement et la formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires relèvent du ministre *chargé* de l'agriculture.

Le ministre *chargé* de l'agriculture apporte sa collaboration technique au(x) ministre(s) chargé(s) de l'éducation et *de l'enseignement supérieur des universités* pour le fonctionnement des établissements d'enseignement public relevant de ce(s) dernier(s) lorsque des orientations ou des options agricoles y sont instituées.

Le(s) ministre(s) chargé(s) de l'éducation et *de l'enseignement supérieur des universités* apporte(nt) sa(leur) collaboration au fonctionnement des établissements d'enseignement et de formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires, notamment en ce qui concerne le personnel d'enseignement général.

~~Les projets de création et le régime des établissements d'enseignement agricole public dépendant du ministre chargé des universités sont soumis à l'avis du comité de coordination prévu à l'article [R. 814 25](#) et à celui du ministre de l'agriculture.~~

Il n'y a pas de section 2, ni d'articles R811-2 et R811-3

Section 3 : Dispositions relatives aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ([Article R811-4](#))

Il est proposé de remplacer pour l'ensemble des articles de l'étude, la mention « établissement(s) public(s) local(aux) » par « établissement(s) public(s) local(aux) d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ».

### **Article R811-4**

L'article R811-4 n'appelle pas de modification.

Sous-section 1 : Missions. ([Articles R811-5 à R811-11](#))

### **Articles R811-5 à R811-11**

Les articles R811-5 à R811-11 traitent des missions des EPLEFPA. Leur rédaction n'appelle pas de modification, à l'exception d'une correction de forme à l'article R811-11 sur la dénomination du ministère chargé de l'agriculture .

### **Proposition de rédaction de l'article R811-11:**

Les missions pédagogiques et éducatives des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles s'exercent dans le respect des objectifs pédagogiques et éducatifs fixés par le ministre *chargé* de l'agriculture.

Les projets pédagogiques qui sont établis dans la limite des prescriptions fixées sur le plan national par le ministre *chargé* de l'agriculture définissent notamment :

- 1° L'organisation en unités de formation, classes, groupes d'élèves, stagiaires ou apprentis ;
- 2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement dont dispose l'établissement ;
- 3° La répartition des différentes séquences de formation ;



- 4° La définition, en tenant compte des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes ;
- 5° L'ouverture sur l'environnement social, culturel, économique ;
- 6° Le choix de sujets d'études, en particulier pour compléter ceux qui figurent dans les programmes nationaux ;
- 7° Sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'intention des élèves.

Sous-section 2 : Organisation administrative

Paragraphe 1 : Le conseil d'administration. ([Articles R811-12 à R811-24](#))

Les articles R811-12 à R811-24 traitent du conseil d'administration des EPLEFPA.

D'une part, des modifications de simple cohérence, liées aux évolutions législatives et réglementaires, doivent être apportées à la rédaction actuelle. D'autre part, de nouvelles rédactions peuvent être envisagées dans une perspective de facilitation et d'optimisation du fonctionnement des conseils d'administration.

### **Article R811-12**

Ainsi l'article R811-12 donne la composition du conseil d'administration. Au d) du 3°, il conviendrait de supprimer les qualificatifs « agricoles » et « para-agricoles » pour laisser la mention « des professions concernées par les missions de l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricoles », moins restrictive, et ce pour l'ensemble des articles traités. De même, la référence au « gestionnaire », aujourd'hui obsolète, doit être remplacée par celle de « secrétaire général », et ce pour l'ensemble des articles traités. Enfin, la mention « ou son adjoint » doit être mise au pluriel, pour se conformer aux différentes dotations.

### **Proposition de rédaction de l'article R811-12 :**

Le conseil d'administration de l'établissement public local *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles* comprend trente membres ainsi répartis :

1° Au titre des dix représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :

- a) Le directeur départemental des territoires ou, le cas échéant, des territoires et de la mer ou son représentant ;
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- c) Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;
- d) Le directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant ;
- e) Le président ou un membre élu de la chambre d'agriculture ;
- f) Un représentant d'un établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées ;
- g) Deux conseillers régionaux ;
- h) Un conseiller départemental ;
- i) Un représentant de la commune ou, le cas échéant, du groupement de communes ;

2° Au titre des dix représentants élus du personnel :

- a) Six représentants du personnel enseignant, de formation, d'éducation et de surveillance ;
- b) Quatre représentants des personnels d'administration, de service et de l'exploitation ;

3° Au titre des représentants des élèves, des parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales :

- a) Deux représentants élus des élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires ou trois, en cas d'absence de toute association d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires mentionnée au c ;
- b) Deux représentants élus des parents d'élèves, étudiants ou apprentis ;
- c) Un représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, le cas échéant ;

d) Cinq représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions ~~agricoles et des professions para-agricoles~~ concernées par les missions de l'établissement public local *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles*.

Pour l'ensemble des membres titulaires, désignés ou élus et en nombre égal à ceux-ci, des suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires. Le représentant suppléant siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du titulaire.

Le directeur de l'établissement public local *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles*, son ou ses adjoints, le *secrétaire général gestionnaire*, l'agent comptable et les directeurs des centres assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Dans l'hypothèse où l'établissement public local *d'enseignement et de formation professionnelles agricoles* assure principalement des formations professionnelles continues, la représentation des élèves et des parents est respectivement remplacée, en tout ou partie, par celle des stagiaires et des anciens stagiaires.

#### **Article R811-12-1**

L'article R811-12-1 n'appelle pas de modification.

#### **Article R811-13**

L'article R811-13 définit le mode d'élection et le rôle du président du conseil d'administration. Une précision pourrait être apportée en ajoutant deux mentions sur la durée du mandat du vice-président et son rôle, ce qui permettrait d'éviter toute difficulté d'interprétation sur le sujet, de même, la mention sur la durée des mandats serait remontée dans le corps de l'article, après les dispositions concernant l'élection.

#### **Proposition de rédaction de l'article R811-13 :**

Le président est élu au sein du conseil d'administration au scrutin uninominal majoritaire avec majorité relative requise au troisième tour parmi les membres du conseil d'administration mentionnés aux 1° e, g, h, i, et 3° b, c, d, de l'article R. 811-12.

Le vice-président est élu dans les mêmes conditions.

*Le mandat du président, et celui du vice-président, est de trois ans ; il est renouvelable.*

Tous les membres du conseil d'administration sont électeurs.

Le président, sur proposition du directeur de l'établissement public local *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles*, établit l'ordre du jour des réunions.

Il convoque le conseil d'administration et préside les séances. *En cas d'absence, seul le vice-président est habilité à le remplacer.* Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le président peut inviter aux séances à titre consultatif toute personne dont la présence lui paraîtrait utile.

~~Le mandat du président est de trois ans ; il est renouvelable.~~

#### **Article R811-14**

L'article R811-14 traite des conditions d'élection des représentants des personnels au conseil administration. Une disposition supplémentaire concernant les conditions d'élection et d'éligibilité pourrait être ajoutée au dernier alinéa in fine : « Tous les personnels sont électeurs et éligibles dès lors qu'ils effectuent au moins un demi-service *et ce*, pendant une année scolaire *entière* ». Cette précision permettrait de répondre aux interrogations concernant les personnels intervenant ponctuellement, sur leur capacité à voter et à être éligible.

#### **Proposition de rédaction de l'article R811-14 :**

Les représentants des personnels au conseil d'administration sont élus au sein de deux collèges regroupant, le premier tous les personnels enseignants, de formation, d'éducation et de surveillance, le second tous les autres personnels.

Lorsque l'établissement public local *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles* est constitué par plusieurs centres, la représentation des personnels est commune aux divers centres.

Les élections se font au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne.

Les listes peuvent ne pas être complètes.

Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation, dans la limite des postes à pourvoir pour chaque collège.

Tous les personnels sont électeurs et éligibles dès lors qu'ils effectuent au moins un demi-service *et ce*, pendant l'année scolaire *entière*.

Les articles R811-15 à R811-22 traitent des élections et désignations des membres du conseil d'administration, ainsi que de son fonctionnement. Ils n'appellent pas de modification, hormis la suppression des qualificatifs « agricoles » et « para-agricoles » à l'article R811-18 pour laisser la mention « des professions concernées par les missions de l'établissement public local », moins restrictive tout comme à l'article R811-12 ci-dessus.

### **Proposition de rédaction de l'article R811-18 :**

Les membres non élus du conseil d'administration sont nommés dans les conditions suivantes :

1° Les représentants de l'Etat et ceux des organismes ou établissements publics, par arrêté du préfet de région, sur proposition, pour les organismes ou établissements, de l'assemblée délibérante compétente ;

2° Le représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, par arrêté du préfet de région, sur proposition de l'association de l'établissement public local *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles* ou par accord entre les différentes associations, s'il en existe plusieurs. A défaut d'accord, le préfet de région désigne, comme membre représentant ces associations, celui dont le nom a été proposé par l'association la plus représentative au regard du nombre de ses adhérents et, le cas échéant, de son ancienneté ;

3° Les représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions ~~agricoles et para-agricoles~~ concernées par les missions de l'établissement public local *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles*, par arrêté du préfet de région, sur proposition de leurs organisations représentatives au plan départemental. Les organisations syndicales d'exploitants agricoles ~~précitées~~ sont celles mentionnées à l'article R. 514-37.

### **Article R811-23**

L'article R811-23 dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement public local et des centres qui le constituent. Son alinéa 2, dans la rédaction actuelle, énumère ses compétences : « Ses délibérations portent notamment sur :

1° Le projet d'établissement mentionné à l'article [L. 811-8](#) du présent code et l'organisation des activités complémentaires prévues à l'article [L. 216-1](#) du code de l'éducation ;

2° Les règlements intérieurs des centres ;

3° Le rapport annuel du directeur sur la gestion de l'établissement public local ;

4° L'évolution des structures pédagogiques des centres ;

5° Le budget et les décisions modificatives ;

6° Le compte financier et l'affectation des résultats ;

7° Les admissions en non-valeur et les remises gracieuses, sous réserve pour ces dernières des dispositions de l'article R. 811-66 du présent code ;

8° Les emprunts ;

9° La souscription et la vente de parts en capital social des organismes agricoles coopératifs, mutualistes ou d'entraide ;

10° Les acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles ;

11° Les baux emphytéotiques ;

12° L'acquisition ou la cession des valeurs mobilières ;

13° La passation des contrats, conventions ou marchés et les conditions dans lesquelles les dépenses relatives aux exploitations et ateliers technologiques peuvent être financées avant exécution ;

14° Les concessions de logements ;

- 15° L'utilisation des locaux en application de l'article [L. 212-15](#) du code de l'éducation ;
- 16° La création et la définition des emplois rémunérés sur le budget de l'établissement public local ainsi que les conditions d'emploi, de travail et de rémunération fixées dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- 17° L'acceptation ou le refus de dons et legs ;
- 18° Les actions en justice. ».

L'ensemble de ces délibérations n'ont pas la même portée juridique, puisque si la plupart emportent décision, d'autres sont de simples avis formulés. En distinguant ces deux cas de figures et dans un souci de clarté, la nouvelle rédaction de l'alinéa 2 pourrait être la suivante :

« Ses délibérations, *au titre de décisions*, portent notamment sur :

- 1° Le projet d'établissement mentionné à l'article [L. 811-8](#) du présent code et l'organisation des activités complémentaires prévues à l'article [L. 216-1](#) du code de l'éducation ;
- 2° Les règlements intérieurs des centres ;
- 3° Le rapport annuel du directeur sur la gestion de l'établissement public local *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles*;
- 4° Le budget et les décisions modificatives ;
- 5° Le compte financier et l'affectation des résultats ;
- 6° Les admissions en non-valeur et les remises gracieuses, sous réserve pour ces dernières des dispositions de l'article R. 811-66 du présent code ;
- 7° Les emprunts *et les concours bancaires* ;
- 8° La souscription et la vente de parts en capital social des organismes agricoles coopératifs, mutualistes ou d'entraide ;
- 9° Les acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles ;
- 10° Les baux emphytéotiques ;
- 11° L'acquisition ou la cession des valeurs mobilières ;
- 12° La passation des contrats, conventions ou marchés et les conditions dans lesquelles les dépenses relatives aux exploitations et ateliers technologiques peuvent être financées avant exécution ;
- 13° La création et la définition des emplois rémunérés sur le budget de l'établissement public local *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles* ainsi que les conditions d'emploi, de travail et de rémunération fixées dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- 14° L'acceptation ou le refus de dons et legs ;
- 15° Les actions en justice.

*Ses délibérations, au titre d'avis*, portent notamment sur :

- 1° L'évolution des structures pédagogiques des centres ;
- 2° Les concessions de logements ;
- 3° L'utilisation des locaux en application de l'article [L. 212-15](#) du code de l'éducation ;
- 4° *L'aménagement du calendrier scolaire* ;
- 5° *Les périodes de fermeture administrative de l'établissement* ;
- 6° *La modification des horaires en application de l'article L 521-3 du code de l'éducation* ;
- 7° *L'évolution de la structure juridique de l'établissement public en application de l'article L 421-1 du code de l'éducation, et ouverture ou suppression de centre constitutif ou de service à comptabilité distincte* ;
- 8° *L'attribution d'un nom à l'établissement public en application de l'article L 421-24 du code de l'éducation* ;
- 9° *La désaffectation et le déclassement d'éléments du patrimoine* ;
- 10° *Le principe de choix des manuels scolaires* ;
- 11° *Les demandes de remises gracieuses des régisseurs et de l'agent comptable en cas de débet.* »

Cette classification, si elle ne modifie pas les compétences du conseil d'administration ( à l'exception du 7° des décisions, voir infra), présente l'intérêt de clarifier la portée juridique des délibérations, et donc de clarifier le rôle du conseil d'administration dans ces procédures.

Par ailleurs, du fait des modifications réglementaires apportées par l'instruction comptable M99 du 11 décembre 2017 (titre II, chapitre 6, paragraphe 6), le conseil d'administration doit délibérer sur la décision de

recourir à un concours bancaire. Cette attribution a donc été ajoutée au 7° des délibérations valant décision de la proposition de la nouvelle rédaction, et, en tout état de cause, doit apparaître dans une nouvelle rédaction.

En outre, le dernier alinéa de l'article R811-23, issu du décret 2011-191 du 17 février 2011, crée la possibilité pour le conseil d'administration de mettre en place une commission permanente, et de lui déléguer certaines, de ces attributions. Cette possibilité n'a pas eu d'écho dans les établissements, et aucune commission permanente n'a été mise en place. Lors des travaux préparatoires avait été envisagée dans les attributions déléguées, la création et la définition des emplois rémunérés sur le budget de l'établissement. Non retenue en 2011, cette possibilité pourrait être introduite aujourd'hui pour les emplois non permanents. Dans les périodes comprises entre les deux ou trois conseils d'administration fixés par an, cela permettrait aux EPLEFPA d'être en capacité de réaction face à des mouvements de personnels non anticipés à la rentrée scolaire, ou de s'adapter aux évolutions rapides des besoins en matière de formation professionnelle, ou devant toute situation imprévue nécessitant la création d'un emploi supplémentaire. S'agissant d'une prérogative exclusive du conseil d'administration, dans de tels cas, les établissements sont parfois amenés à des montages très fragiles et/ou très contestables d'un point de vue réglementaire. Une telle disposition permettrait de sécuriser le dispositif dans ces situations.

La nouvelle rédaction de ce dernier alinéa, de toute façon indispensable en cas de nouvelle rédaction de l'alinéa 2 (voir supra), serait la suivante : « Le conseil d'administration peut déléguer à la commission permanente qu'il met en place ses attributions mentionnées aux 6°, 11°, 13° *sauf pour les emplois permanents*, 14° et 15° *pour les délibérations au titre de décisions*, ainsi que ses attributions mentionnées aux 2°, 3°, 9° et 10° *pour les délibérations au titre d'avis*. Une délibération du conseil d'administration prévoit le champ de cette délégation, ainsi que sa durée. ».

En tout état de cause, il ne serait ni nécessaire ni opportun de maintenir les dispositions relatives à la commission permanente dans le CRPM si les établissements ne trouvaient pas intérêt à la mettre en place. En conséquence, soit ses compétences sont élargies, soit la possibilité de créer une commission permanente doit être retirée (ce qui entraînerait la nécessité de modifier les articles R811-23 et 24).

### **Proposition de rédaction de l'article R811-23 :**

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement public local *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles* et des centres qui le constituent, après avis des conseils compétents et après avoir entendu le rapport du directeur de l'établissement public local *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles*. Il arrête son règlement intérieur.

Ses délibérations, *au titre de décisions*, portent notamment sur :

- 1° Le projet d'établissement mentionné à l'article [L. 811-8](#) du présent code et l'organisation des activités complémentaires prévues à l'article [L. 216-1](#) du code de l'éducation ;
- 2° Les règlements intérieurs des centres ;
- 3° Le rapport annuel du directeur sur la gestion de l'établissement public local *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles* ;
- 4° Le budget et les décisions modificatives ;
- 5° Le compte financier et l'affectation des résultats ;
- 6° Les admissions en non-valeur et les remises gracieuses, sous réserve pour ces dernières des dispositions de l'article R. 811-66 du présent code ;
- 7° Les emprunts *et les concours bancaires* ;
- 8° La souscription et la vente de parts en capital social des organismes agricoles coopératifs, mutualistes ou d'entraide ;
- 9° Les acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles ;
- 10° Les baux emphytéotiques ;
- 11° L'acquisition ou la cession des valeurs mobilières ;
- 12° La passation des contrats, conventions ou marchés et les conditions dans lesquelles les dépenses relatives aux exploitations et ateliers technologiques peuvent être financées avant exécution ;

- 13° La création et la définition des emplois rémunérés sur le budget de l'établissement public local *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles* ainsi que les conditions d'emploi, de travail et de rémunération fixées dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- 14° L'acceptation ou le refus de dons et legs ;
- 15° Les actions en justice.

*Ses délibérations, au titre d'avis, portent notamment sur :*

- 1° L'évolution des structures pédagogiques des centres ;
- 2° Les concessions de logements ;
- 3° L'utilisation des locaux en application de l'article [L. 212-15](#) du code de l'éducation ;
- 4° *L'aménagement du calendrier scolaire ;*
- 5° *Les périodes de fermeture administrative de l'établissement ;*
- 6° *La modification des horaires en application de l'article L. 521-3 du code de l'éducation*
- 7° *L'évolution de la structure juridique de l'établissement public en application de l'article L. 421-1 du code de l'éducation, et l'ouverture ou la suppression de centre constitutif ou de service à comptabilité distincte ;*
- 8° *L'attribution d'un nom à l'établissement public en application de l'article L. 421-24 du code de l'éducation ;*
- 9° *La désaffectation et le déclassement d'éléments du patrimoine ;*
- 10° *Le principe du choix des manuels scolaires ;*
- 11° *Les demandes de remises gracieuses des régisseurs et de l'agent comptable en cas de débet.*

Le conseil d'administration peut déléguer à la commission permanente qu'il met en place ses attributions mentionnées aux 6°, 11°, 13° *sauf pour les emplois permanents, 14° et 15° pour les délibérations au titre de décisions, ainsi que ses attributions mentionnées aux 2°, 3°, 9° et 10° pour les délibérations au titre d'avis.* Une délibération du conseil d'administration prévoit le champ de cette délégation, ainsi que sa durée.

#### **Article R811-24**

Le I de l'article R811-24 règle les conditions de réunion du conseil d'administration. Un premier supplément pourrait être introduit dans la rédaction de l'alinéa 2, qui traite du quorum nécessaire. Cette nouvelle rédaction pourrait être la suivante : « Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre de membres présents ayant voix délibérative, *en début de séance*, est au moins égal à la majorité des membres qui le composent. ». Cette précision, importante, éviterait de nombreuses difficultés d'interprétation sur la validité des délibérations. Cette disposition est similaire à celle édictée à l'article R42125 du code de l'éducation, pour pour les EPLE. Un second supplément pourrait consister à préciser qu'en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Cela répondrait à des situations qui se produisent régulièrement. Cette disposition est également similaire à celle relative au fonctionnement des conseils d'administration des lycées de l'éducation nationale (R421-24 du code de l'éducation).

#### **Proposition de rédaction de l'article R811-24 :**

I.-Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire sur convocation de son président au moins deux fois par an. Les convocations, le projet d'ordre du jour et les documents préparatoires sont envoyés au moins dix jours à l'avance. Le conseil se réunit en séance extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande du président, de la collectivité territoriale de rattachement, de l'autorité académique, du directeur de l'établissement local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ou d'un tiers de ses membres. Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre de membres présents ayant voix délibérative, *en début de séance*, est au moins égal à la majorité des membres qui le composent. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimal de huit jours et maximal de quinze jours : il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Le vote à bulletin secret est de droit s'il a été demandé par un sixième au moins des membres présents au conseil.



Toute décision concernant les personnes doit être prise à bulletin secret. Toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article [R. 811-11](#) doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable par les conseils compétents des centres dont les conclusions sont transmises au conseil d'administration. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

II.-La commission permanente est composée de membres titulaires du conseil d'administration. Elle comprend trois membres de chacun des collèges mentionnés aux 1°,2° et 3° de l'article [R. 811-12](#), dont le président et le vice-président du conseil d'administration, qui sont membres de droit. Les autres membres sont désignés, par le conseil d'administration, au sein de chaque collège concerné. Le vice-président préside la commission permanente en cas d'absence du président.

La durée du mandat des membres de la commission permanente est identique à celle de leur mandat au conseil d'administration.

Le fonctionnement de la commission permanente est soumis aux mêmes dispositions que celle du conseil d'administration.

Le directeur de l'établissement public local *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles*, son ou ses adjoints, le *secrétaire général gestionnaire*, l'agent comptable et les directeurs des centres assistent avec voix consultative aux réunions de la commission permanente. Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions de la commission permanente.

Le relevé des délibérations prises par la commission permanente est communiqué aux membres du conseil d'administration.

Paragraphe 1 bis : Le conseil de l'éducation et de la formation ([Articles D811-24-1 à D811-24-5](#))

#### **Article D811-24-1**

Il prévoit la composition du conseil de l'éducation et de la formation (CEF), ainsi que les modalités de désignation de ses membres qui sont des représentants élus des personnels enseignants, de surveillance, d'éducation ou des formateurs. Le directeur de l'EPLEFPA ou son adjoint, en cas d'absence, préside les séances du CEF.

Il y aurait lieu de revoir la composition du CEF pour préciser que le (ou les) directeur(s) adjoint(s) de l'établissement y assiste(nt) également.

#### **Proposition de rédaction de l'article D811-24-1 :**

Le conseil de l'éducation et de la formation de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles comprend les membres suivants :

1° Le directeur de l'établissement, qui le préside ;

2° Le ou les directeurs adjoints ;

3° Le directeur de chaque centre qui compose l'établissement, ou son représentant ;

4° Un représentant élu des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance mentionnés au c de l'article [R. 811-32](#), du conseil intérieur de chaque lycée, ou son suppléant ;

5° Un représentant élu des formateurs de centre de formation professionnelle et de promotion agricole mentionnés au 2° du I de l'article [R. 811-45](#) du conseil de centre de chaque centre de formation professionnelle et de promotion agricole, ou son suppléant ;

6° Un représentant élu des personnels enseignants mentionnés au 4° de l'article [R. 6233-33 du code du travail](#) et au quatrième alinéa de l'article [R. 811-46](#) du présent code du conseil de perfectionnement de chaque centre de formation d'apprentis, ou son suppléant ;

7° Un représentant élu des personnels, d'éducation et de surveillance, mentionnés au c de l'article [R. 811-47-1](#) du même code, du conseil de chaque exploitation ou atelier, ou son suppléant ;

8° Des représentants des professeurs principaux, enseignants, formateurs, le cas échéant coordonnateurs de filière, dans un nombre égal à la moitié des membres désignés au titre des 4 3°, 5°, 6°, 7° et 8°, ou leurs suppléants ;

9° Un conseiller principal d'éducation, ou son suppléant.

Chacun des conseils visés aux 4 ,5,6 et 7 désigne son représentant titulaire et suppléant. Le directeur de l'établissement désigne les membres titulaires du conseil de l'éducation et de la formation et leurs suppléants mentionnés aux 8 et 9 ° parmi les personnes volontaires au sein des équipes concernées, et après consultation de ces dernières.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, le conseil de l'éducation et de la formation est présidé par le directeur adjoint, *ou le cas échéant, par l'un des directeurs adjoints désigné par le chef d'établissement.*

Le président du conseil de l'éducation et de la formation peut inviter toute personne à assister, sans voix délibérative, aux travaux du conseil, notamment sur proposition de membres du conseil.

## **Article D811-24-2**

Il énonce les compétences du CEF. Il est obligatoirement consulté pour avis sur 6 thématiques. Il peut également formuler des propositions soumises au directeur de l'EPLEFPA ou au conseil d'administration pour 3 autres thématiques. Le CEF prépare également les propositions d'expérimentations pédagogiques.

Les compétences du CEF sont détaillées dans le CRPM. Toutefois, au regard des récentes évaluations sur le fonctionnement de ce conseil réalisées par l'inspection de l'enseignement agricole, les compétences du CEF pourraient être précisées. Ceci ne requiert pas de modification du CRPM et pourrait faire l'objet d'une simple note de service.

Ces précisions porteraient sur les points suivants :

Sur les consultations obligatoires :

- *la mixité des publics* pourrait être incluse dans les questions qui relèvent de l'autonomie pédagogique,
- il pourrait être utile de compléter les modalités d'accompagnement des changements d'orientation par les modalités d'accompagnement *de l'insertion*,
- le CEF pourrait être consulté sur *les projets pédagogiques et éducatifs des exploitations agricoles et des ateliers technologiques, ainsi que sur les modalités à mettre en œuvre en faveur de l'engagement citoyen et les valeurs républicaines*

Sur les propositions soumises au conseil d'administration :

- la partie pédagogique du projet d'établissement pourrait être complétée par les propositions sur *la méthodologie* et la partie pédagogique *et éducative* du projet d'établissement,
- *le CEF pourrait formuler des propositions sur l'accueil de nouveaux publics et l'inclusion des personnes en situation de handicap, ainsi que sur les rythmes scolaires et l'apprentissage.*

## **Articles D811-24-3 à D811-24-5**

Les articles D811-24-3, D811-24-4 et D811-24-5 traitent du fonctionnement du CEF, leur rédaction n'appelle pas de modification.

Paragraphe 2 : Le directeur de l'établissement public local. ([Articles R811-25 à R811-26](#))

## **Article R811-25**

Il rappelle que le directeur de l'EPLEFPA est nommé par le ministre chargé de l'agriculture, qu'il dirige le lycée siège de l'établissement, tel que désigné dans l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement.

Cet article n'appelle pas de modification.



## **Article R811-26**

Il énonce les attributions et les prérogatives du directeur d'EPLEFPA, représentant de l'État au sein de l'établissement. Il précise la qualité des agents pouvant assurer la suppléance ou l'intérim du directeur d'EPLEFPA. Il énonce que le directeur est l'organe exécutif de l'établissement dans l'exercice de ses prérogatives. En outre, le directeur doit transmettre les actes du conseil d'administration et du chef d'établissement aux 3 autorités pour le contrôle de légalité et le contrôle académique. Le directeur est tenu de rendre compte de sa gestion, et il a la possibilité de déléguer sa signature dans les limites imposées par l'article R811-26.

En s'inspirant des dispositions de l'article R421-10 du code de l'éducation, les prérogatives du directeur de l'EPLEFPA pourraient être davantage développées, en tant que représentant de l'État, afin de préciser plus avant l'étendue de ses responsabilités et de lui en faciliter l'exercice.

Un I pourrait ainsi être introduit sur les compétences du directeur d'EPLEFPA en sa qualité de représentant de l'État qui seraient précisées et un II sur les compétences du directeur d'EPLEFPA en sa qualité d'organe exécutif de l'établissement public.

Les conditions relatives à la suppléance et à l'intérim mériteraient d'être précisées.

Enfin, dans un souci de simplification, il est proposé que le directeur de l'établissement puisse déléguer sa signature pour les conventions sans incidence financière, (cela répondrait notamment à la problématique des conventions de stage qui représentent un volume important de documents à signer dans un délai réduit, et contraint par les dates de départ en stage, avec un circuit de signature parfois très long dans les établissements multi sites).

### **Proposition de rédaction de l'article R811-26 :**

*I. Le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles représente l'État au sein de l'établissement public et à ce titre :*

*1° Son autorité s'étend à toutes les parties et à tous les services de l'établissement ;*

*2° Il peut être assisté par un ou des directeurs adjoints nommés dans les mêmes conditions que lui. Il propose au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de désigner un directeur adjoint, ou en cas d'absence de dotation d'adjoint, un fonctionnaire de l'établissement, pour assurer, en cas de besoin, la suppléance ou l'intérim. En cas de besoin, la mise en œuvre de la suppléance revient au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, celle de l'intérim au ministre chargé de l'agriculture. L'agent comptable en est informé.*

*3° Il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il a autorité sur l'organisation des services de l'établissement. A cet effet, il désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers ;*

*4° Il prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;*

*5° Il est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et devoirs de tous les membres de la communauté éducative et fait assurer l'application des règlements intérieurs ;*

*II. Le directeur est l'organe exécutif de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ; en cette qualité :*

*1° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;*

*2° Il recrute et gère le personnel rémunéré sur le budget de l'établissement ;*

*3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;*

*4° Il prépare les travaux du conseil d'administration et notamment le projet de budget de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles en fonction des orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel fixées par la collectivité de rattachement et dans la limite des ressources dont dispose l'établissement. Il prépare également, le cas échéant, les travaux de la commission permanente ;*

5° Il exécute les délibérations du conseil d'administration, et le cas échéant, celles de la commission permanente, et notamment le budget adopté par le conseil d'administration, dans les conditions fixées aux articles [L. 421-11](#) à [L. 421-13](#) du code de l'éducation ;

6° Il soumet au conseil d'administration le projet d'établissement conformément à l'article [L. 811-8](#) du présent code ;

7° Par délégation du conseil d'administration, il conclut tout contrat ou convention au nom de l'établissement et notamment toute convention relative aux actions de formation professionnelle continue et d'apprentissage ;

8° Il transmet les actes de l'établissement public, dans les conditions fixées aux articles L. 421-11 et L. 421-14 du code de l'éducation et L. 811-10 du présent code, conformément aux dispositions suivantes :

8° 1. Sous réserve des dispositions des articles R. 811-52 et R. 811-53 du même code, les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement qui, pour devenir exécutoires en application du I de l'article [L. 421-14](#) du code de l'éducation, doivent être transmis au représentant de l'État, ou, par délégation de celui-ci, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont :

1° Les délibérations du conseil d'administration relatives :

a) A la passation des contrats, conventions et marchés, des emprunts, des baux emphytéotiques, des baux ruraux ;

b) A la création et à la suppression des emplois prévus au budget de l'établissement public local *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles*;

c) Aux tarifs des services et produits prévus au second alinéa de l'article [R. 811-51](#) ;

d) Au financement des voyages d'études et scolaires.

Ces délibérations deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission.

2° Les décisions du directeur relatives :

a) Au recrutement des personnels rémunérés sur le budget de l'établissement ;

b) Aux contrats, conventions et marchés comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

c) Aux emprunts, aux baux emphytéotiques, aux baux ruraux.

Ces décisions deviennent exécutoires dès leur transmission.

Le représentant de l'État, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le président de la collectivité de rattachement ont accès, sur leur demande, à l'ensemble des actes et documents relatifs au fonctionnement de l'établissement.

8° 2. Les délibérations du conseil d'administration portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducative dont le caractère exécutoire est, en application du II de l'article L. 421-14 du code de l'éducation, subordonné à leur transmission au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont celles relatives :

a) Au projet d'établissement ;

b) A l'organisation des activités complémentaires ;

c) Au règlement intérieur des centres de l'établissement ;

d) Au projet pédagogique ;

9° Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration et en informe le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la collectivité de rattachement.

Le directeur de l'établissement public local *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles* peut déléguer sa signature aux directeurs des centres ou à d'autres fonctionnaires ou agents publics de l'établissement :

- a) Pour les actes administratifs à l'exception des marchés, contrats et conventions *comportant des incidences financières*
- b) Pour les actes financiers à l'exception de l'ordonnancement.

Paragraphe 3 : Les centres composant l'établissement public local *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles*

A. - Dispositions communes. ([Articles R811-27 à R811-28](#))

#### **Article R811-27**

Il énonce les règles de nomination des directeurs des différents centres constitutifs qui représentent l'État dans leurs centres. Sa rédaction n'appelle pas de modification.

#### **Article R811-28**

Il définit ce qu'est le règlement intérieur de chaque centre constitutif et l'articulation de son contenu avec l'échelle des sanctions, les possibilités d'appel et le délai de prescription. Il rappelle que le règlement intérieur doit être porté à la connaissance de tous.

Après une correction de forme, le règlement intérieur est adopté et non pas établi par le conseil d'administration et afin de coïncider avec l'actualité et de valoriser la démarche de la DGER relative à la « Grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République », l'article R811-28 pourrait être complété de la façon suivante avec les notions de valeurs de la République et l'interdiction de toute forme de discrimination au 1° et celle de l'exercice de la citoyenneté et de l'engagement personnel au 5°.

Enfin, il conviendra de prendre en compte le décret relatif aux sanctions disciplinaires au sein de l'enseignement agricole public, notamment l'introduction de la mesure de responsabilisation dans la liste des sanctions applicables aux élèves et étudiants des lycées agricoles publics.

#### **Proposition de rédaction de l'article R811-28 :**

Chaque centre d'enseignement, de formation ou de production est doté d'un règlement intérieur *adopté* par le conseil d'administration de l'établissement public local *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles* sur proposition, selon le cas, du conseil intérieur, pour un lycée, du conseil de centre, pour un centre de formation professionnelle et de promotion agricoles, du conseil de perfectionnement, pour un centre de formation d'apprentis agricoles, ou du conseil d'exploitation ou d'atelier technologique.

Le règlement intérieur détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

1° *Les valeurs de la République avec, notamment, le respect des principes de laïcité et de pluralisme, et l'interdiction de toute forme de discrimination ;*

2° Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;

3° Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;

4° L'obligation pour chaque élève, étudiant, stagiaire ou apprenti, de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité ou à sa formation et accomplir les tâches qui en découlent ;

5° *L'exercice de la citoyenneté et l'engagement personnel avec, notamment la prise en charge progressive par les élèves, étudiants, stagiaires et apprentis eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.*

Figure au règlement intérieur un chapitre consacré à la discipline des élèves, étudiants, stagiaires ou apprentis, afin d'informer ceux-ci et leurs familles des sanctions encourues et des voies de recours possibles. Les sanctions qui peuvent être prononcées vont de l'avertissement et du blâme, avec ou sans inscription au dossier, à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de l'exclusion temporaire ne peut excéder un mois. Des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation peuvent être prévues par le règlement intérieur. Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier de l'élève au bout d'un an.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les usagers. Tout manquement à ce règlement justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

B. - Les centres d'enseignement et de formation. ([Articles R811-29 à R811-46](#))

### **Article R811-29**

Il énonce la typologie des différents centres d'enseignement et de formation des EPLEFPA. Il rappelle que chaque centre est dirigé par un directeur de centre. Les centres disposent de l'autonomie pédagogique et doivent être dotés d'un projet pédagogique. Cet article n'appelle pas de modification de fond.

### **Article R811-30**

Il énonce les prérogatives des directeurs de centres qui ont autorité sur les personnels de leur centre, qui peuvent déléguer leur signature et veillent au respect du règlement intérieur. Ils veillent à la sécurité des personnes et des biens de leur centre et engagent les actions disciplinaires. En cas d'urgence ou de menace à l'ordre, ils peuvent interdire l'accès à leur centre ou suspendre les enseignements. Ils sont ensuite tenus de rendre compte de ces décisions aux autorités de contrôle, au conseil d'administration et au maire de la commune.

Dans la continuité de l'article R811-28, il conviendra de prendre en compte le décret relatif aux sanctions disciplinaires au sein de l'enseignement agricole public,

Ensuite, L'article R811-30 pourrait également préciser que les prérogatives des directeurs de centre en matière de sécurité des personnes et des biens, d'hygiène et de maintien de l'ordre public, dans leur centre, s'exercent *sous l'autorité du chef d'établissement*. C'est ce dernier qui devrait informer a posteriori le conseil d'administration, le préfet, le maire, le DRAAF et le président du conseil régional des mesures prises en urgence.

Enfin, il convient de supprimer la possibilité de délégation de signature du directeur de centre à un fonctionnaire du centre. En effet, seul le directeur de l'établissement public représente ce dernier et peut par voie de conséquence déléguer sa signature mais celle-ci ne peut être subdéléguée.

### **Proposition de rédaction de l'article R811-30 :**

Chaque directeur de lycée ou de centre de formation a autorité sur les personnels qui y sont affectés ou qui sont mis à sa disposition. ~~Il peut déléguer sa signature à un fonctionnaire ou à un agent public du centre pour les actes administratifs mentionnés à l'article [R. 811-26](#).~~

Dans les lycées, le directeur préside le conseil intérieur ainsi que le conseil de discipline et les conseils de classe mentionnés respectivement aux articles [R. 811-35](#), [R. 811-38](#) et [R. 811-44](#).

Les directeurs des lycées et des centres de formation veillent au respect du règlement intérieur ainsi qu'au bon déroulement des enseignements et du contrôle des aptitudes et des connaissances des élèves, stagiaires ou apprentis, ainsi qu'à l'accomplissement des diverses missions prévues à la section 1 du présent chapitre, que celles-ci s'exercent à l'extérieur ou à l'intérieur du centre.

Ils engagent les actions disciplinaires. Ils prononcent seuls à l'égard des élèves, étudiants, stagiaires ou apprentis, les sanctions de l'avertissement, du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus, de l'établissement, de l'internat, ou de la demi-pension. Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel ainsi que de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation prévues par le règlement intérieur.

*Sous l'autorité du directeur de l'établissement, ils veillent également à la sécurité des personnes et des biens, à l'hygiène et à la salubrité du centre.*

En cas de difficultés graves dans le fonctionnement ~~de l'établissement du centre~~, ils proposent au directeur de l'établissement public local *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles*, ~~prendre~~, après consultation du conseil intérieur, du conseil de centre ou du conseil de perfectionnement, toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public,

S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires, les directeurs des centres d'enseignement et de formation, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux centres, *peuvent* :

a) Interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de leur centre ;

b) Suspendre des enseignements ou d'autres activités au sein du centre dont ils ont la charge.

*Ils en rendent compte au directeur de l'établissement qui en informe a posteriori le conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, le préfet, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire et le président du conseil régional.*

~~*Ils informent le directeur et le conseil d'administration de l'établissement public local des décisions prises et en rendent compte au préfet, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au maire et au président du conseil régional.*~~

### **Article R811-31**

L'article R811-31 énonce les compétences du conseil intérieur de chaque lycée, du conseil de perfectionnement de chaque centre de formation d'apprentis et conseil de centre de chaque centre de formation professionnelle et de promotion agricoles.

Cet article n'appelle pas de modification.

### **Article R811-32**

Il énonce la composition du conseil intérieur du lycée.

Il conviendrait d'actualiser la désignation des membres du conseil intérieur au regard de la composition actuelle des équipes de direction, et de l'ACMO devenu assistant de prévention. Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article R811-32 ne paraît pas présenter d'intérêt : sa suppression pourrait donc être proposée.

### **Proposition de rédaction pour l'article R811-32 :**

Chaque lycée est doté d'un conseil intérieur, présidé par le directeur du lycée. Sa composition est ainsi fixée :

- a) Six représentants élus des élèves et étudiants ;
- b) Trois représentants élus des parents d'élèves ;
- c) Six représentants élus des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance ;
- d) Trois représentants élus des personnels administratifs et de services assimilés ;
- e) Deux maîtres de stage ;
- f) Un représentant des exploitants agricoles ;
- g) Un représentant des salariés des exploitations et des groupements professionnels agricoles ;
- h) Un conseiller municipal de la commune siège ;
- i) *Un agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité Un assistant de prévention.*

~~*Le directeur adjoint, le directeur de l'exploitation agricole, le gestionnaire, Le secrétaire général, le ou les conseillers principaux d'éducation sont membres de plein droit du conseil intérieur. Le président peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont le concours paraît utile, et notamment les directeurs des autres centres.*~~

~~*Les représentants de la région au conseil d'administration de l'établissement public local sont tenus informés des réunions du conseil intérieur.*~~

Les articles R811-33, R811-34 et R811-35 énoncent les modalités d'élection ou de désignation des membres titulaires et suppléants du conseil intérieur. Leur rédaction n'appelle pas de modification.

### **Article R811-36**

Il présente la composition du conseil des délégués des élèves, dont notamment sa présidence assurée par le directeur d'établissement et les personnes pouvant assister à ses réunions.

C'est en sa qualité de directeur du lycée et non pas de l'EPLEFPA que le directeur préside le conseil des délégués des élèves (cas notamment des établissements disposant de plusieurs lycées), il est donc proposé de modifier en ce sens la rédaction de l'article R811-36. L'article R811-36 pourrait également être allégé pour préciser que le directeur du lycée invite au conseil des délégués de classe toute personne dont la présence lui semble opportune. Par ailleurs, il semble souhaitable de ne pas rendre obligatoire la mise en place d'une commission permanente.

### **Proposition de rédaction pour l'article R811-36 :**

Chaque lycée est doté d'un conseil des délégués des élèves, constitué par l'ensemble des délégués des élèves et étudiants élus *du lycée* :

1° Au conseil d'administration ;

2° Au conseil intérieur et aux conseils de classe ~~du lycée.~~

Il est présidé par le directeur ~~de l'établissement public local d'enseignement~~ *du lycée qui peut inviter toute personne dont la présence lui semble opportune, notamment les représentants des associations mentionnées à l'article R811-78.*

~~Peuvent assister aux séances :~~

~~1° Le directeur du lycée ou son adjoint ;~~

~~2° Le conseiller principal d'éducation ;~~

~~3° Un élève représentant chacune des associations mentionnées à l'article [R. 811-78](#).~~

~~Le conseil des délégués élit en son sein une commission permanente.~~

### **Article R811-37**

L'article R811-37 énonce les compétences du conseil des délégués élèves. Il doit se réunir au moins 3 fois par an pour rendre des avis qui sont ensuite communiqués dans les instances de l'établissement. Cet article n'appelle pas de modification de fond.

### **Article R811-38**

Il énonce la composition du conseil de discipline du lycée ainsi que le mode de désignation de ses membres à voix délibérative et consultative.

La composition du conseil de discipline pourrait être simplifiée, car il n'existe plus d'établissement d'enseignement agricole public de moins de 100 élèves et de moins quatre classes.

### **Proposition de rédaction pour l'article R811-38 :**

Le conseil de discipline de chaque lycée est présidé par le directeur du lycée ou son représentant. Il comprend en outre :

1° Un conseiller principal d'éducation ~~ou celui qui en fait fonction~~ ;

2° Trois représentants des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance ~~dans les établissements de plus de cent élèves ou deux représentants seulement dans les établissements de moins de cent élèves~~ ;

3° Un représentant du personnel non enseignant ;

4° Deux représentants des parents d'élèves ~~pour l'établissement ayant plus de quatre classes ou un représentant pour l'établissement ayant au plus quatre classes~~ ;

5° Un représentant des élèves.

Les membres du conseil de discipline mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° du présent article sont respectivement élus par les représentants de ces catégories au conseil intérieur, au sein de chacune d'elles.

Le conseil de discipline s'adjoint, avec voix consultative et sans qu'ils puissent assister au délibéré :

a) Le professeur principal de la classe de l'élève en cause ;

b) Les deux délégués de la classe de l'élève en cause, prévus à l'article [R. 811-44](#).

### **Article R811-39**

Il énonce les modalités selon lesquelles le président du conseil de discipline convoque l'élève, ses parents s'il est mineur, ou toute autre personne dont l'audition est utile pour les membres du conseil de discipline. Cet article n'appelle pas de modification.

### **Article R811-40**

Il énonce les règles d'adoption des décisions du conseil de discipline et rappelle le caractère secret de ses débats. Il n'appelle pas de modification.

### **Article R811-41**

Il énonce les situations dans lesquelles un représentant élu des élèves ou un représentant élu des parents d'élève du conseil de discipline est obligatoirement remplacé par son suppléant. Il précise également les circonstances dans lesquelles un représentant élu des élèves peut perdre sa qualité de membre du conseil de discipline. Il n'appelle pas de modification.

### **Article R811-42**

Il énonce les sanctions pouvant être prononcées par le conseil de discipline ainsi que la possibilité de faire appel de ses décisions auprès du DRAAF. L'article R811-42 édicte la composition et les compétences de la commission régionale d'appel.

Dans la continuité des articles R811-28 et R811-30, il conviendra de prendre en compte le décret relatif aux sanctions disciplinaires au sein de l'enseignement agricole public, notamment l'introduction de la mesure de responsabilisation en tant que sanction alternative, la redéfinition des sanctions disciplinaires ainsi que la modification de la composition de la commission régionale d'appel placée auprès du DRAAF.

Enfin, le mode de désignation des deux représentants des personnels enseignants et d'éducation et des deux représentants des parents d'élèves à la commission régionale d'appel pourrait être clarifié.

### **Proposition de rédaction d'un article R811-42 :**

Le conseil de discipline est réuni à l'initiative du directeur.

Il peut prononcer selon la gravité des faits :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) L'exclusion temporaire de l'établissement, de l'internat ou de la demi-pension ;
- d) L'exclusion définitive de l'internat ou de la demi-pension ;
- e) L'exclusion définitive de l'établissement.

Il peut assortir les sanctions de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation, prévues au règlement intérieur, ainsi que, pour les sanctions mentionnées aux c, d et e, d'un sursis total ou partiel.

Il peut être fait appel des sanctions d'exclusion de plus de huit jours, dans un délai de huit jours, auprès du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, qui décide, après avis d'une commission régionale réunie sous sa présidence *ou celle de son représentant*.

Cette commission comprend, outre le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

- 1° *Le chef de service* Un agent du service de la formation et du développement *ou son représentant* ;
- 2° Le directeur d'un des centres de formation initiale cités à l'article [R. 811-27](#), désigné par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- 3° ~~Deux représentants désignés par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt parmi les personnels enseignants et d'éducation, et deux représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics, membres du comité régional de l'enseignement agricole, désignés par le comité.~~

3° Deux représentants désignés par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt parmi les personnels enseignants et d'éducation sur propositions des organisations syndicales représentées au comité régional de l'enseignement agricole ;

4° Deux représentants désignés par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt parmi les parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics, membres du comité régional de l'enseignement agricole, sur propositions des associations des parents d'élèves représentées au comité régional de l'enseignement agricole.

~~Pour la désignation de ses représentants, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt recueille les propositions des organisations syndicales et des associations des parents d'élèves représentés au comité régional de l'enseignement agricole.~~

Les membres de la commission sont désignés pour trois ans.

Un suppléant est nommé dans les mêmes conditions pour chacun des membres de la commission à l'exception de son président.

Les modalités prévues pour le conseil de discipline en matière d'exercice des droits de la défense sont applicables à la commission.

La décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'appel.

Lorsque la décision du conseil de discipline est déférée au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en application des dispositions qui précèdent, elle est néanmoins immédiatement exécutoire.

L'article R811-43 a été abrogé.

#### **Article R811-44**

L'article R811-44 est issu du décret 2001-47 du 16 janvier 2001. Il fixe la composition du conseil de classe et son fonctionnement. Sa rédaction appelle une modification-de forme : le terme « conseil des professeurs » pourrait être remplacé par « les enseignants », le conseil des professeurs n'ayant pas d'existence formelle.

#### **Proposition de rédaction de l'article R811-44 :**

Un conseil de classe est institué auprès de chaque classe de lycée, sous la présidence du directeur ou de son représentant.

Sont membres du conseil de classe :

- a) Les personnels enseignants, d'éducation et de surveillance de la classe ;
- b) Les deux délégués des parents d'élèves de la classe désignés par le directeur du lycée selon la procédure prévue au troisième alinéa du présent article ;
- c) Les deux délégués des élèves de la classe élus au scrutin uninominal à deux tours à la diligence du directeur du centre ;
- d) Lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou plusieurs élèves de la classe ;
  - le conseiller principal d'éducation ;
  - le médecin de la santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle ou, à défaut, le médecin de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;
  - l'infirmière ou l'infirmier ;
  - le directeur de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique en tant que de besoin.

Le directeur du lycée réunit au cours du premier trimestre les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration. Ces responsables de liste proposent, pour chaque classe, les noms de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants des parents d'élèves de la classe. Le directeur du lycée répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus par les différentes listes lors des élections au conseil d'administration.

Dans le cas où, pour une classe, il s'avère impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués peuvent être attribués à des parents d'élèves volontaires d'autres classes.

Les parents d'élèves ne sont pas représentés dans le conseil de classe pour les formations postérieures au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que le directeur le juge utile.



Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

Sur la base de l'évaluation des résultats scolaires établie par ~~le conseil des professeurs~~ les enseignants de la classe dans le cadre du suivi pédagogique des élèves, le conseil de classe examine le comportement scolaire de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social.

Le conseil de classe examine dans les mêmes conditions les propositions d'orientation ou de redoublement élaborées par ~~le conseil des professeurs~~ les enseignants et, après qu'il a pris en compte tous éléments d'informations complémentaires recueillis à la demande ou avec l'accord de la famille ou de l'élève majeur, il arrête les propositions d'orientation qui sont ensuite notifiées par le directeur à la famille ou à l'élève majeur. Les procédures relatives à l'orientation des élèves sont précisées par un décret particulier.

#### **Article R811-45**

L'article R811-45 traite du conseil de centre, de sa composition et de ses attributions.

Dans la continuité des articles R811-28 et R811-30, il conviendra de prendre en compte le décret relatif aux sanctions disciplinaires au sein de l'enseignement agricole public.

#### **Article R811-46**

L'article R811-46 traite du conseil de perfectionnement, de sa composition et de ses attributions.

Dans la continuité des articles R811-28 et R811-30, il conviendra de prendre en compte le décret relatif aux sanctions disciplinaires au sein de l'enseignement agricole public.

C. - Les exploitations agricoles et les ateliers technologiques. ([Articles R811-47 à R811-47-3](#))

#### **Article R811-47**

Les articles R811-47 à R811-47-3 concernent les exploitations agricoles et les ateliers technologiques.

L'article R811-47, dans son alinéa 1, indique que le directeur d'exploitation ou d'atelier peut déléguer sa signature pour les actes administratifs mentionnés à l'article R811-26 ; il convient de supprimer cette possibilité de délégation de signature du directeur de centre à un fonctionnaire du centre. En effet, seul le directeur de l'établissement public représente ce dernier et peut par voie de conséquence déléguer sa signature mais celle-ci ne peut être subdéléguée.

Dans l'alinéa 2, il est précisé que le directeur d'exploitation ou d'atelier accomplit les missions « *qui lui sont assignées à la section 1 du présent chapitre* ». Or la section 1 est constituée des articles R811-1 et R811-2, qui portent des dispositions générales et traitent de la collaboration entre le ministère de l'agriculture et le ministère de l'éducation nationale. Il faudrait donc inscrire la référence adéquate en remplacement : « *qui lui sont assignées à la sous-section 1 de la section 3 du présent chapitre* ».

Les alinéas 3 et 4 posent la mission des directeurs d'exploitation et d'atelier quant à la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité et le maintien de l'ordre public dans les centres.

Il convient de préciser que les prérogatives des directeurs de centre dans ces matières, s'exercent *sous l'autorité du chef d'établissement et de clarifier les procédures de décision et d'information en cas d'urgence*.

#### **Proposition de rédaction de l'article R811-47 :**

Chaque directeur d'exploitation ou d'atelier technologique a autorité sur les personnels qui y sont affectés ou qui sont mis à disposition. ~~Il peut déléguer sa signature à un fonctionnaire ou à un agent public du centre pour les actes administratifs mentionnés à l'article [R. 811-26](#).~~

Il veille au respect du règlement intérieur ainsi qu'à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées à la ~~section 1~~ sous-section 1 de la section 3 du présent chapitre, que celles-ci s'exercent à l'extérieur ou à l'intérieur du centre.

*Sous l'autorité du directeur de l'établissement, il veille à la sécurité des personnes et des biens, à l'hygiène et à la salubrité dans le centre dont il a la charge, ainsi qu'au respect des règles professionnelles.*

*En cas de difficulté grave dans le fonctionnement du centre, il propose au directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, après consultation du conseil d'exploitation ou du conseil d'atelier, toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service.*

*S'il y a urgence et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes ou sur les installations de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique, le directeur du centre, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès au centre peut interdire l'accès aux installations à toute personne relevant ou non d'un des centres de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Il ~~informe en rend compte au~~ le directeur de l'établissement qui en informe a posteriori ~~et~~ le conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, ~~des décisions prises et en rend compte au~~ le préfet, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ~~au~~ le maire et ~~au~~ le président du conseil régional.*

### **Article R811-47-1**

L'article R811-47-1 fixe la composition des conseils d'exploitation et d'ateliers.

Il semble opportun d'apporter une précision au 11) : « un conseiller municipal de la commune *siège* », pour les cas de pluralité de sites dans l'établissement.

Dans l'avant dernier alinéa, il convient de remplacer le terme de « gestionnaire » par celui de « secrétaire général », et de préciser qu'il s'agit dorénavant de « l'assistant *de prévention et non plus de l'agent* chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité ».

Par ailleurs, tout comme pour l'article R811-32, le dernier alinéa de l'article R811-47-1 ne paraît pas présenter d'intérêt : sa suppression pourrait donc être proposée.

### **Proposition de rédaction de l'article R811-47-1 :**

Chaque exploitation agricole est dotée d'un conseil d'exploitation, chaque atelier technologique est doté d'un conseil d'atelier.

Le conseil de l'exploitation agricole et le conseil d'atelier sont présidés par le directeur de l'établissement public local *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles*.

Leur composition est la suivante :

- 1° Le directeur de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique ;
- 2° Deux représentants élus des élèves et le cas échéant un représentant élu des apprentis et un représentant élu des stagiaires ;
- 3° Trois représentants élus des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance et le cas échéant un représentant élu du centre de formation professionnelle et de promotion agricole et un représentant élu du centre de formation d'apprentis ;
- 4° Un représentant élu des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- 5° Un représentant des salariés de l'exploitation agricole et des ateliers technologiques ;
- 6° Un maître de stage ou maître d'apprentissage ;
- 7° Un représentant des chefs d'exploitation ou un chef d'entreprise de la branche professionnelle concernée ;
- 8° Un représentant des salariés des exploitations ou des groupements professionnels agricoles ou de la branche professionnelle concernée ;
- 9° Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- 10° Le directeur départemental des territoires ou, le cas échéant, des territoires et de la mer ou son représentant ;
- 11° Un conseiller municipal de la commune *siège du centre*.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise les modalités de désignation de ces représentants.

Le président peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont le concours paraît utile, notamment le ~~gestionnaire~~ *secrétaire général* de l'établissement public local *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles*, les directeurs des autres centres et ~~l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité~~ *l'assistant de prévention*.

*Les représentants de la région au conseil d'administration sont tenus informés des réunions des conseils.*

## **Article R811-47-2**

L'article R811-47-2 n'appelle pas de modification de fond.

## **Article R811-47-3**

Cet article précise le rôle d'information du directeur d'exploitation ou d'atelier technologique en cas d'agissements passibles d'une sanction disciplinaire commis par un apprenant. Il n'appelle pas de modification.

Sous-section 3 : Organisation financière. ([Articles R811-48 à R811-76](#))

## **Article R811-48**

Il énonce les bases législatives et réglementaires concernant le régime financier et comptable des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Cet article n'appelle pas de modification-

## **Article R811-49**

Cet article énonce la conception et présentation du budget d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

« Créé par [Décret n°96-405 du 26 avril 1996 - art. 1 \(V\) JORF 15 mai 1996](#)

Le budget de chaque établissement public local comprend trois divisions relatives : A. - Au service d'enseignement, B. - A l'exploitation agricole, C. - Aux ateliers technologiques.

Chaque division comporte deux sections présentées par chapitres et articles :

- a) La section de fonctionnement ;
- b) La section des opérations en capital. »

Cet article ne correspond plus à la réalité du fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Chaque centre ayant une comptabilité complète allant jusqu'au patrimoine, les exploitations et ateliers technologiques étant des centres il n'est plus nécessaire d'utiliser la notion de division.

### **Proposition de rédaction de cet article R811-49 :**

Le budget de chaque établissement public local *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles* ~~comprend trois divisions relatives : A — Au service d'enseignement, B — A l'exploitation, C — Aux ateliers technologiques.~~

~~Chaque division comporte deux sections présentées par chapitres et articles :~~

- a) La section de fonctionnement ;
- b) La section des opérations en capital.

## **Article R811-50**

Cet article précise que les exploitations et ateliers technologiques des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont gérées selon les règles de la comptabilité public en tenant compte des usages des professions concernées.

Il paraît important de préciser en plus des usages, les pratiques de commercialisation des professions.

### **Proposition de rédaction de cet article R811-50 :**

Les exploitations agricoles et les ateliers technologiques sont gérés selon les règles de la comptabilité publique. Toutefois, il est tenu compte des usages *et des pratiques de commercialisation* des professions concernées.

### **Article R811-51**

Cet article énonce les ressources et les dépenses des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

« *Modifié par [Décret n°2009-144 du 9 février 2009 - art. 6](#)*

Le budget des établissements publics locaux est établi dans les limites de leurs ressources et dans le respect de la nomenclature fixée conjointement par les ministres chargés du budget, de l'intérieur et de l'agriculture.

Les ressources de l'établissement public local comprennent notamment :

- a) La participation de la collectivité de rattachement au titre des articles L. 421-11 et L. 421-13 du code de l'éducation ;
- b) Les produits de l'exploitation agricole et des autres activités ;
- c) Les produits de son patrimoine ;
- d) Les produits financiers ;
- e) Les produits des dons et des legs ;
- f) Les emprunts ;
- g) Les subventions des collectivités publiques et des organismes privés ;
- h) Les produits du service d'hébergement et de restauration.

Les dépenses de l'établissement public local concernent notamment :

- a) Les activités pédagogiques éducatives ;
- b) Le chauffage et l'éclairage ;
- c) L'entretien des matériels et des locaux ;
- d) Les charges générales ;
- e) Les charges propres à l'exploitation agricole ou à l'atelier technologique ;
- f) Les dépenses d'investissement. »

Cet article doit être plus généraliste en ne se limitant pas à une liste pouvant évoluer, le cas échéant.

### **Proposition de rédaction de cet article R811-51 :**

*Le budget des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles est établi, dans le respect du principe de l'équilibre réel. Il est présenté et exécuté dans le respect de la nomenclature fixée conjointement par les ministres chargés du budget et de l'agriculture. Il comprend l'ensemble des ressources et des dépenses liées au fonctionnement et aux opérations en capital de l'établissement.*

### **Article R811-52**

Cet article prévoit les bases législatives rendant exécutoire le budget d'un établissement public local enseignement et de formation professionnelle agricoles.

« *Modifié par [DÉCRET n°2015-749 du 24 juin 2015 - art. 1](#)*

Le projet de budget de l'établissement public local est préparé par le directeur. Il doit être soumis au vote du conseil d'administration et adopté en équilibre réel dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la région. Il est transmis à la collectivité de rattachement ainsi qu'au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans les cinq jours suivant le vote.

*Sans préjudice du contrôle de légalité par le représentant de l'Etat, le budget devient exécutoire dans un délai de trente jours à compter de la dernière date de réception par chacune des autorités mentionnées à l'alinéa précédent sauf si l'une d'elles a fait connaître son désaccord motivé. Dans ce cas, ou lorsque le*

*budget n'est pas adopté dans les trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité de rattachement, il est fait application de la procédure prévue aux e et f de l'article [L. 421-11 du code de l'éducation](#).*

Le budget, dès qu'il est adopté ou réglé, est transmis à l'agent comptable. »

Cet article doit se limiter au texte législatif et à son application.

#### **Proposition de rédaction de cet article R811-52 :**

Le projet de budget de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles est préparé et adopté conformément aux dispositions de l'article L.421-11 du code de l'éducation.

Le budget, dès qu'il est rendu exécutoire, fait l'objet d'une publication et est transmis à l'agent comptable.

#### **Article R811-53**

Cet article indique les bases et les modalités de modifications du budget.

Cet article n'appelle pas de modification.

#### **Article R811-54**

Cet article précise les bases législatives en attente de budget exécutoire, il ne précise toutefois pas les possibilités en investissement.

Cet article doit préciser les modalités en opérations en capital en attente de budget exécutoire.

#### **Proposition de rédaction de cet article R811-54 :**

Lorsqu'il est fait application du premier alinéa de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget de l'établissement public local *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles* n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le directeur peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

*En outre il peut engager, liquider et mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant l'adoption du budget, ainsi que les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.*

#### **Article R811-55**

Cet article prévoit qu'un agent comptable peut exercer ses fonctions dans plusieurs établissements. Il n'appelle pas de modification de fond.

#### **Article R811-56**

Cet article énonce les catégories de personnes pouvant être agent comptable

Cet article doit préciser qu'il s'agit du budget d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles du ministère en charge de l'agriculture, il doit être corrigé du fait qu'il n'existe pas de groupements comptables.

#### **Proposition de rédaction de cet article R811-56 :**

Les fonctions d'agent comptable sont confiées à un fonctionnaire du corps interministériel des attachés d'administration *de l'État géré par le ministre chargé de l'agriculture et de la pêche* ou à un fonctionnaire détaché dans ce corps, si l'importance de l'établissement public local *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles*, ou leur nombre, justifient un agent comptable à temps plein. ~~ou pour les groupements comptables d'établissements publics locaux.~~

~~Dans le cas des groupements, l'agent comptable siège dans l'un des établissements publics locaux choisi par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après avis de la région. L'agent comptable perçoit, outre sa rémunération principale, une indemnité de caisse et de responsabilité pour la gestion des différents postes comptables dont il est titulaire.~~

Ces mêmes fonctions sont confiées à un agent des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques si l'importance de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ne justifie pas qu'il soit recouru à un agent comptable à temps plein.

~~L'agent comptable perçoit, outre sa rémunération principale, une indemnité de caisse et de responsabilité pour la gestion des différents postes comptables dont il est titulaire.~~

#### **Article R811-57**

Cet article précise qu'un agent comptable d'un établissement public national peut aussi occuper les fonctions d'agent comptable d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Cet article doit préciser qu'il s'agit du budget d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles du ministère en charge de l'agriculture, il est souhaitable de le rédiger dans un sens plus global.

#### **Proposition de rédaction de cet article R811-57 :**

Les postes comptables d'établissement public national supérieur dépendant du ministère chargé de l'agriculture et d'établissements d'enseignement et de formation professionnelles agricoles peuvent être confiés à un même agent comptable dans les conditions indiquées aux articles R. 811-55 et R. 811-56 du présent code.

#### **Article R811-58**

Cet article précise le fondement juridique de la nomination d'un agent comptable et du serment que ce dernier est tenu de prêter.

Il doit intégrer le ministre chargé de l'agriculture et ne plus faire référence au préfet de région.

#### **Proposition de rédaction de cet article R811-58 :**

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture après information de la collectivité de rattachement ~~par le préfet de région~~. En application de l'[article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, il prête serment devant la chambre régionale des comptes.

#### **Article R811-59**

Cet article précise l'obligation de cautionnement faite à l'agent comptable.

Il n'appelle pas de modification:

#### **Article R811-60**

Cet article précise l'obligation pour l'agent comptable de tenir la comptabilité générale et la comptabilité auxiliaire. Il énonce l'obligation faite à l'ordonnateur en cas de vol, de destruction ou de perte des justifications remises à l'agent comptable.

Cet article ne doit plus faire référence à la notion de comptabilité matière mais à celle de comptabilité auxiliaire et doit de la même manière préciser que les inventaires des stocks sur les exploitations et ateliers technologiques sont réalisés par une commission d'inventaire.

### **Proposition de rédaction de cet article R811-60 :**

L'agent comptable tient la comptabilité générale dans les conditions définies par le plan comptable applicable à l'établissement public local *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles*.

Lorsqu'il ne peut tenir lui-même la comptabilité *auxiliaire*, il en exerce le contrôle. Les instructions données à ce sujet au préposé doivent avoir recueilli l'accord de l'agent comptable qui demande qu'il soit procédé à l'inventaire annuel des stocks, *ce dernier est réalisé pour ce qui concerne les exploitations agricoles et ateliers technologiques par une commission d'inventaire*.

En cas de perte, de destruction ou de vol des justifications remises à l'agent comptable, le directeur pourvoit à leur remplacement en établissant un certificat visé par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent.

### **Article R811-61**

Cet article précise les modalités qui doivent être mises en œuvre lorsqu'un agent comptable est requis par un ordonnateur. Il n'appelle pas de modification.

### **Article R811-62**

Cet article précise les modalités en cas d'empêchement ou de décès d'un agent comptable.

Sur le fonds cet article n'appelle aucune modification. Sur la forme il devrait préciser le ministre chargé de l'agriculture en parallélisme avec celui chargé du budget.

### **Proposition de rédaction de cet article R811-62 :**

En cas de décès ou d'empêchement du comptable, le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent désigne d'urgence, avec l'agrément du directeur, un agent comptable intérimaire. Le directeur rend compte immédiatement au ministre *chargé* de l'agriculture et au ministre chargé du budget de l'installation de l'agent comptable intérimaire.

### **Article R811-63**

Cet article précise les bases de liquidation des recettes de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. De plus il édicte les modalités concernant les subventions, dons et legs et prévoit la possibilité de recevoir des effets de commerce dans le cadre des exploitations agricoles et ateliers technologiques.

Cet article doit être modifié en ce qui concerne l'application du code du domaine de l'État, qui n'est plus la référence en la matière et doit intégrer le code général de la propriété des personnes publiques en lieu et place.

### **Proposition de rédaction de cet article R811-63 :**

Les recettes de l'établissement public local *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles* sont liquidées par le directeur ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice et les conventions.

Les produits attribués à l'établissement public local *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles* avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics ou privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation. Toutefois, la réduction ou la modification de l'affectation des charges résultant de dons et legs peuvent être prononcées dans les conditions prévues par ~~le code du domaine de l'Etat~~ *le code général de la propriété des personnes publiques*.

*Dans les mêmes conditions, la périodicité des attributions prévues par le disposant, ou le groupement en une seule attribution des revenus provenant de libéralités assorties de charges analogues peut être autorisé.*

Conformément aux usages observés dans le commerce, les établissements publics locaux *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles* peuvent recevoir des effets de commerce en règlement des créances relatives à l'exploitation agricole ou à l'atelier technologique.

#### **Article R811-64**

Cet article précise que les ordres de recettes sont établis par l'ordonnateur et sont ensuite pris en charge par l'agent comptable.

Le dernier paragraphe de cet article n'est pas utile en l'état actuel, en effet dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, l'ensemble des recettes fait l'objet de titre.

#### **Proposition de rédaction de cet article R811-64 :**

Les ordres de recettes sont établis par l'ordonnateur et remis à l'agent comptable qui les prend en charge et les notifie aux débiteurs.

Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent faire l'objet au titre de cet exercice d'un ordre de recette. ~~L'ordonnateur est autorisé, dans les conditions et limites fixées par arrêté du ministre chargé du budget, à ne pas émettre les ordres de recettes correspondant aux créances dont le montant initial en principal est inférieur à un minimum fixé par décret.~~ »

#### **Article R811-65**

Cet article prévoit que les créances de l'établissement sont recouvrées par l'agent comptable à partir d'états rendus exécutoires. Il prévoit la notification de ces créances aux débiteurs ainsi que la durée des poursuites et leur mode d'extinction, le cas échéant.

Il n'appelle pas de modification de fond.

#### **Article R811-66**

Cet article est relatif à la remise gracieuse et à l'admission en non valeur. Il n'appelle pas de modification de fond.

#### **Article R811-67**

Cet article précise les modalités de réalisation d'emprunt par un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Il convient de préciser que l'avis des services des finances publiques et de la collectivité de rattachement doit être favorable.

#### **Proposition de rédaction de cet article R811-67 :**

La réalisation des emprunts autres que ceux qui sont garantis par un warrant agricole ne peut être poursuivie qu'après avis favorable *motivé* du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent et de l'exécutif de la collectivité de rattachement.

#### **Article R811-68**

Cet article précise les personnes pouvant procéder à l'engagement au sein d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Il n'appelle pas de modification de fond.

#### **Article R811-69**

Cet article précise l'annualité budgétaire en matière de dépenses.

Il n'appelle pas de modification.



### **Article R811-70**

Cet article précise que l'ordonnateur établit les ordres de dépenses et que ces derniers sont pris en charge par le comptable.

Il n'appelle pas de modification:-

### **Article D811-70-1**

Cet article indique que la liste des pièces justificatives à produire par l'ordonnateur pour l'agent comptable est fixée par décret. Il n'existe pas de décret spécifique, en vertu des dispositions de l'article D1717-19 du CGT, la liste est fixée à l'annexe I du même code.

### **Proposition de rédaction de cet article R811-70-1 :**

La liste des pièces justificatives que l'agent comptable peut exiger est fixée à l'annexe I du *code général des collectivités territoriales*.

### **Article R811-71**

Cet article précise que les fonds des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont déposés chez l'agent comptable et que, le cas échéant, ces fonds peuvent faire l'objet de placements particuliers. Il n'appelle pas de modification de fond.

### **Article R811-72**

Cet article précise les pièces obligatoires à l'appui du compte financier ainsi que les modalités d'arrêt de ce dernier et sa transmission. Il n'appelle pas de modification de fond.

### **Article R811-73**

Cet article indique les personnes ou institutions pouvant exercer un contrôle sur la gestion des agents comptables.

Il n'appelle pas de modification:-

### **Article R811-74**

Cet article concerne les modalités d'achats publics. Il convient de supprimer la référence à l'article L216-8 du code de l'éducation qui n'est plus d'application.

### **Proposition de rédaction de cet article R811-74 :**

Les achats sont réalisés par l'établissement public local *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles*, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° [2015-899](#) du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à celles du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales, sauf dans les cas d'adhésion à une coopérative ou à un groupement de producteurs.

### **Article R811-75**

Cet article précise les possibilités données aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de créer des régies d'avances et de recettes. Il précise en outre les agents pouvant exercer ces fonctions ainsi que les contrôles de l'agent comptable.

Cet article doit également préciser les dispositions réglementaires en matière de régies.

### **Proposition de rédaction de cet article R811-75 :**

Des régies d'avances et des régies de recettes peuvent être créées auprès des établissements publics locaux *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles*. Les régisseurs sont nommés, *conformément aux dispositions du décret 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics*, par décision du directeur de l'établissement après agrément de l'agent comptable. Les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes peuvent être confiées à un même agent. Les régisseurs sont soumis au contrôle de l'agent comptable.

### **Article R811-76**

Cet article précise les ministres chargés de fixer conjointement le plan comptable applicable, la présentation des documents budgétaires, comptables et des stocks. Il précise en outre la présentation du compte financier.

Cet article doit également faire référence à la comptabilité des stocks et non plus à la comptabilité matière.

### **Proposition de rédaction de cet article R811-76 :**

Les ministres chargés du budget, ~~de l'intérieur~~ et de l'agriculture fixent conjointement :

- a) Le plan comptable des établissements publics locaux *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles* après avis de l'Autorité des normes comptables ;
- b) La présentation du budget et des états annexes ;
- c) La liste et la présentation des livres, registres et documents à tenir par le directeur, par l'agent comptable et le ou les ~~comptables matière~~ *préposés au suivi des stocks* ;
- d) la présentation du compte financier.

Sous-section 3 bis : Groupements d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ([Articles D811-76-1 à D811-76-2](#))

### **Articles D811-76-1 à D811-76-2**

Les deux premiers articles (art. D811-76-1 et D811-76-2) du livre VIII de la partie réglementaire du CRPM traitent de la possibilité accordée aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de s'associer en groupements d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Leur rédaction n'appelle pas de modification.

Sous-section 3 ter : Complexes d'enseignement agricole ([Articles D811-76-3 à D811-76-15](#))

Cette sous-section créée par décret n° 2017-1772 du 27 décembre 2017 n'appelle pas de modification .

Sous-section 4 : Droits et obligations des élèves

Paragraphe 1 : Les droits. ([Articles R811-77 à R811-81](#))

### **Article R811-77**

L' article-R811-77 du CRPM traite de la liberté d'expression au sein de l'EPLFPA.  
Il n'appelle pas de modification de fond.

### **Article R811-78**

L'article R811-78 précise les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté d'association au sein des EPLFPA ainsi que les usagers concernés. La liberté d'association s'exprime dans le périmètre de l'établissement, en non uniquement du centre. Elle concerne tous les apprenants et non seulement les élèves. L'article R811-78 pourrait donc être modifié comme suit : le terme d' « élèves » pourrait être remplacé par celui d' « *apprenants* » et le terme « centre » pourrait être remplacé par celui d' « *établissement* ».

L'article R811-78, dans son 5ème alinéa, précise que le conseil d'administration peut retirer l'autorisation accordée à l'association d'exercer ses activités dans l'établissement, après avis du conseil des délégués des élèves. Cette instance émet un avis lorsque les élèves sont concernés par les activités de l'association. Dans le cas contraire, son avis n'est pas requis.

#### **Proposition de rédaction de l'article R811-78 :**

Dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, la liberté d'association s'exerce dans les conditions ci-après :

Le fonctionnement, à l'intérieur des établissements, d'associations déclarées qui sont composées ~~d'élèves~~ *d'apprenants* et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative ~~du centre~~ est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du directeur d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des ~~élèves~~ *des apprenants*.

Si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le directeur ~~du centre~~ *de l'établissement* invite le président de l'association à s'y conformer.

En cas de manquement persistant, le directeur ~~du centre~~ *de l'établissement* saisit le conseil d'administration, qui peut retirer l'autorisation. *Pour les associations composées d'élèves, le conseil d'administration prend sa décision après avis du conseil des délégués des élèves.*

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux associations créées en application de l'article L. 552-2 du code de l'éducation .

#### **Article R811-78-1**

L'article R811-78-1 traite du principe de silence vaut acceptation pour le fonctionnement des associations d'élèves ou autres membres de la communauté éducative au sein des EPLEFPA. : « Le silence gardé pendant une durée de quatre mois par le conseil d'administration de l'établissement sur une demande d'autorisation de fonctionnement d'association d'élèves ou d'autres membres de la communauté éducative, mentionnée à l'article D. 811-78, vaut décision d'acceptation.»;

Cet article n'appelle pas de modification.

#### **Article R811-79**

L'article R811-79 traite de la liberté de réunion dans l'EPLFPA. Il convient d'introduire le terme d'apprenants qui englobe outre les élèves, les apprentis et les stagiaires. Il convient également de préciser que seul le directeur d'EPLFPA peut solliciter le conseil d'administration.

#### **Proposition de rédaction de l'article R811-79 :**

Dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, la liberté de réunion s'exerce dans les conditions ci-après :

1° A l'initiative des délégués des élèves désignés en application de l'article [R. 811-36](#), pour l'exercice de leurs fonctions ;

2° Dans les centres à l'initiative des associations mentionnées à l'article [R. 811-78](#) ou d'un groupe *d'apprenants* de l'établissement pour des réunions qui contribuent à *leur* information

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures ~~de cours~~ prévues à l'emploi du temps des participants. Le règlement intérieur fixe les modalités d'exercice de ce droit après consultation, *le cas échéant*, du conseil des délégués des élèves, *pour ce qui concerne les lycées*.

Le directeur du centre autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, le directeur de l'EPLFPA peut solliciter l'avis du conseil d'administration.

*Le directeur du centre H* peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal du centre ou à contrevenir aux dispositions de la présente section.

L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

### **Articles R811-80 à R811-81**

Les articles R811-80 et R811-81 précisent les modalités d'exercice de la liberté d'expression accordée aux élèves.

Dans un objectif de clarification, le terme « centre » employé dans l'article R811-80 pourrait être remplacé par « lycée ». De même, dans l'article R811-81, l'autorité désignée « directeur de centre » pourrait être remplacée par « directeur du lycée ».

### **Proposition de rédaction de l'article R811-80 :**

Les publications rédigées par des élèves peuvent être librement diffusées dans le ~~centre~~ lycée.

Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le directeur ~~de centre du lycée~~ peut en suspendre ou en interdire la diffusion dans l'établissement ; le directeur de l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ~~H~~ en informe le conseil d'administration.

### **Proposition de rédaction de l'article R811-81 :**

Afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression, le directeur ~~du centre du lycée~~ veille à ce que des panneaux d'affichage et, dans la mesure du possible, un local soient mis à la disposition des délégués des élèves, du conseil des délégués et, le cas échéant, des associations d'élèves.

Paragraphe 2 : Les obligations. ([Articles R811-82 à R811-83](#))

### **Article R811-82**

L'article R811-82 traite des sanctions disciplinaires consécutives aux atteintes portées aux personnes ou aux biens. Il paraît opportun d'envisager sa suppression dans le cadre du décret relatif aux sanctions disciplinaires au sein de l'enseignement agricole public.

### **Article R811-83**

L'article R811-83 traite de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L.511-1 du code de l'éducation. Cette article s'applique exclusivement aux élèves du lycée. Dans un objectif de clarification, l'article R811-83 pourrait prévoir de remplacer le terme « établissement » par « lycée ».

### **Proposition de rédaction de l'article R811-83 :**

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'éducation consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps ~~de l'établissement du lycée~~ ; elle s'impose pour les enseignements et les stages obligatoires, ainsi que pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Le règlement intérieur ~~de l'établissement~~ du lycée détermine les modalités d'application du présent article.

Sous-section 5 : Hébergement et restauration. ([Articles R811-84 à R811-90](#))

Les articles R811-84 à R811-90 du CRPM ne sont plus conformes aux dispositions législatives et réglementaires sur la répartition des compétences entre l'État et les régions en matière d'hébergement et de restauration. Ces dispositions sont désormais fixées aux articles L214-6, L214-6-1, L421-23, L913-1, R531-52 et R531-53 du code de l'éducation :

- l'article L214-6 du code de l'éducation confie à la région l'accueil, la restauration, l'hébergement, l'entretien général et technique des établissements dont elle a la charge, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves ;
- l'article L214-6-1 du code de l'éducation confie à la région le recrutement et la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les lycées ;
- l'article L421-23 du code de l'éducation définit les compétences respectives de la région et des établissements en matière de gestion des personnels et de fonctionnement du service d'hébergement et de restauration. Notamment, la collectivité de rattachement fixe les objectifs et alloue les moyens à cet effet à l'établissement, le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens. Une convention entre la région et l'établissement précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives ;
- les articles R531-52 et R531-53 du code de l'éducation encadrent les conditions de fixation des tarifs de la restauration scolaire par la collectivité territoriale de rattachement.

Le code rural doit être mis en conformité avec ces dispositions législatives et réglementaires. Il est proposé de revoir la structure de la sous-section 5 qui serait composée de 3 articles :

- un article renvoyant aux dispositions du code de l'éducation pour ce qui concerne la restauration des élèves,
- un article renvoyant aux modalités précisées dans la convention prévue à l'article L421-23 du code de l'éducation pour ce qui concerne les catégories d'usagers susceptibles d'être accueillis, autres que les élèves,
- un article prévoyant la possibilité pour le conseil d'administration de l'EPLEFPA de délibérer sur certaines modalités de fonctionnement du service de restauration et d'hébergement dans les limites fixées à la convention prévue à l'article L421-23 du code de l'éducation ou en l'absence de directives de la région.

Les anciens articles R811-84 à R811-90 seraient supprimés.

#### **Proposition de rédaction de l'article R811-84 :**

Les services d'hébergement et de restauration des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont organisés conformément aux dispositions des articles L214-6, L214-6-1, L421-23, L913-1, R531-52 et R531-53 du code de l'éducation.

#### **Proposition de rédaction de l'article R811-85 :**

La convention prévue à l'article L421-23 du code de l'éducation entre la Région et l'établissement précise les modalités de fonctionnement du service de restauration et d'hébergement. Elle peut notamment prévoir les conditions d'accueil des usagers autres que les élèves, la détermination des tarifs des différentes prestations du service restauration et d'hébergement, la cas échéant les remises d'ordre, la définition des jours et périodes d'ouverture, le changement de régime en cours d'année scolaire, la définition de la prestation, les conditions de remboursement lorsque le service n'est pas assuré ainsi que les différentes contributions : participation des familles à la rémunération des personnels, et à un fonds commun d'hébergement.

#### **Proposition de rédaction de l'article R811-86 :**

En l'absence de telles directives de la collectivité de rattachement, le conseil d'administration de l'établissement règle par ses délibérations les modalités de fonctionnement du service d'hébergement et de restauration.

Sous-section 6 : Dispositions diverses et d'application. ([Articles R811-91 à D811-93-1](#))

#### **Article R811-91**

L'article R811-91 traite de la transformation des écoles d'enseignement spécialisé et des établissements assimilés relevant du ministère de l'agriculture en EPLEFPA. Cet article est à supprimer dans la mesure où la transformation de ces établissements est finalisée.

#### **Suppression de l'article R811-91 :**

~~Les écoles d'enseignement spécialisé et les établissements assimilés relevant du ministère de l'agriculture sont transformés en établissements publics locaux d'enseignement et de formation agricoles. Leurs centres d'enseignement et de formation sont classés dans l'une des catégories prévues à l'article [R. 811-27](#) par arrêté du ministre de l'agriculture.~~

#### **Article R811-92**

L'article R811-92 traite de l'attribution de bourses accordées aux élèves, par l'État et les collectivités locales. Cet article n'a plus lieu d'être dans la mesure où le code de l'éducation le prévoit, dans son article L531-4, pour les bourses nationales. Les collectivités s'appuient sur leurs compétences définies dans le CGCT pour attribuer éventuellement des bourses ou aides aux élèves de l'enseignement agricole.

#### **Suppression de l'article R811-92 :**

~~L'Etat et les collectivités locales peuvent attribuer aux élèves des établissements publics mentionnés au présent chapitre et aux sections 2, 3 et 4 du chapitre II du présent titre des bourses entières ou partielles et verser aux élèves diplômés des pécules ou des primes de sortie.~~

#### **Article R811-93**

L'article R811-93 précise la qualité des enseignants intervenant auprès des élèves et étudiants. Dans un objectif de simplification et de clarification, l'article R811-93 peut être rédigé comme suit : « A tous les degrés de l'enseignement agricole, certains enseignements peuvent être confiés à des spécialistes rémunérés à la vacation. »

#### **Proposition de rédaction de l'article R811-93 :**

A tous les degrés de l'enseignement agricole, certains enseignements peuvent être confiés ~~soit à des fonctionnaires, soit~~ à des spécialistes rémunérés à la vacation. ~~Des décrets fixent le taux de ces vacations.~~

#### **Article R811-93-1**

L'article D811-93-1 traite des dispositions législatives applicables aux agents contractuels de droit public recrutés par l'EPLFPA. L'article D811-93-1 n'appelle pas de modification, à l'exception, sur la forme, d'un pluriel à porter à « agricole » à la deuxième ligne du premier alinéa.

#### **Proposition de rédaction de l'article R811-93-1 :**

I.-Lorsque les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles recrutent des agents contractuels de droit public, ces recrutements s'effectuent dans les conditions prévues par les articles [4 à 6 sexies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'exception de ceux effectués sur le fondement du septième alinéa du I de l'article [L. 811-8](#) pour répondre aux besoins permanents des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles ou des centres de formation d'apprentis.



II.-Les contrats des agents recrutés sur le fondement du septième alinéa du I de l'article L. 811-8 pour pourvoir un emploi correspondant à un besoin permanent sont conclus et renouvelés dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles [6 bis et 6 ter de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Toutefois :

1° La durée de services publics effectifs de six ans mentionnée à l'article 6 bis est comptabilisée au titre de l'ensemble des services effectués dans le cadre d'un emploi occupé en application du septième alinéa du I de l'article L. 811-8 ou des articles 4, 6, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies de cette loi ;

2° Un contrat conclu en application du septième alinéa du I de l'article L. 811-8 peut être renouvelé à l'issue d'une durée de trois ans, par une décision expresse, pour une durée indéterminée.

III.-Les dispositions prévues par le [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article [7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État sont applicables aux agents mentionnés au II.

Les sections 4 à 9 ne sont pas traitées.

Section 10 : Dispositions relatives à l'inspection des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. ([Article R811-177](#))

#### **Article R811-177**

L'article R811-177 traite de l'inspection des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles réalisée par l'inspection de l'enseignement agricole. Il convient de mettre cet article en cohérence avec le décret 2003-273 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole, en complétant les missions exercées par :

#### **Proposition de rédaction de l'article R811-177 :**

L'inspection des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles est assurée par des inspecteurs de l'enseignement agricole.

Ils exercent des missions d'évaluation, de contrôle, *de conseil, d'appui*, d'expertise, d'animation, ~~d'étude~~ et de formation des personnels.

Ils peuvent exercer également leurs missions à la demande des collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article [L. 421-14](#) du code de l'éducation.

Leurs attributions s'étendent à l'enseignement agricole privé conformément à la réglementation en vigueur.

Section 11 : Dispositions relatives aux parents d'élèves et aux associations de parents d'élèves

Sous-section 1 : Les parents d'élèves ([Articles D811-178 à D811-182](#))

Sous-section 2 : Les associations de parents d'élèves ([Articles D811-183 à D811-186](#))

Sous-section 3 : Les représentants des parents d'élèves dans les instances de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ([Articles D811-187 à D811-191](#))

**Les articles D811-178 à D811-191** constituent la section 11 du chapitre 1. Ils traitent des parents d'élèves et d'apprentis et de leurs associations. Leur rédaction n'appelle pas de modifications, hormis le remplacement des formules « lycée d'enseignement général et technologique agricole » et « lycée professionnel agricole » par le vocable générique « lycée » aux articles D811-178, D811-179 et D811-181.

#### **Proposition de rédaction de l'article D811-178 :**

Les parents des élèves nouvellement inscrits sont réunis par le directeur du lycée ~~d'enseignement général et technologique agricole ou du lycée professionnel agricole~~ dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire.

Les parents des apprentis nouvellement inscrits sont réunis par le directeur du centre de formation d'apprentis dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire. Les maîtres d'apprentissage peuvent être associés à cette réunion.

**Proposition de rédaction de l'article D811-179 :**

Le directeur du lycée ~~d'enseignement général et technologique agricole ou du lycée professionnel agricole~~ organise au moins deux fois par an et par classe de cycle court et cycle long une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants. Il y associe tout membre de la communauté éducative, qu'il juge utile, notamment les personnels de la vie scolaire et de santé scolaire. L'information sur l'orientation et l'insertion est organisée dans ce cadre.

Le directeur du centre de formation d'apprentis organise au moins une fois par an et par classe de cycle court et cycle long une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les formateurs. Il y associe tout membre de la communauté éducative, qu'il juge utile. L'information sur l'orientation et l'insertion est organisée dans ce cadre. Les maîtres d'apprentissage peuvent être associés à ces réunions.

**Proposition de rédaction de l'article D811-181 :**

Le directeur du lycée ~~d'enseignement général et technologique agricole ou du lycée professionnel agricole~~, le directeur du centre de formation d'apprentis et les enseignants ou formateurs veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée.



## **II – PROJET DE TEXTE FINAL : articles D800-1 à R800-6, R810-1 à R810-5, sections 1, 3, 10 et 11 du chapitre Ier du titre Ier du livre VIII du CRPM**

**Les articles modifiés sont en italique et sans référence au texte d'origine.**

Livre VIII : Enseignement, formation professionnelle et développement agricoles, recherche agronomique

**Article D800-1** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2006-1154 du 15 septembre 2006 - art. 1 JORF 16 septembre 2006](#)

Les projets communs mentionnés à l'article L. 800-1 comprennent, notamment, des projets de création d'unités mixtes technologiques et de réseaux mixtes technologiques, en partenariat entre les organismes ou établissements énumérés à cet article.

**Article D800-2** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2006-1154 du 15 septembre 2006 - art. 1 JORF 16 septembre 2006](#)

Une unité mixte technologique est constituée entre au moins un institut technique qualifié au titre du chapitre III du titre II du livre VIII et un organisme de recherche publique ou un établissement d'enseignement supérieur afin de conduire en commun, sur un site géographique déterminé, un programme à vocation nationale de recherche et de développement. Ce programme s'inscrit dans les priorités scientifiques ou techniques des partenaires du projet et vise la production de connaissances scientifiques et la conception d'innovations technologiques ou socio-économiques d'intérêt général.

Sa durée est comprise entre trois et cinq ans. Elle peut être prorogée.

**Article D800-3** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2006-1154 du 15 septembre 2006 - art. 1 JORF 16 septembre 2006](#)

Un réseau mixte technologique est constitué entre au moins trois instituts techniques qualifiés au titre du chapitre III du titre II du livre VIII ou chambres d'agriculture. Ce réseau mixte associe, en outre, au minimum un établissement d'enseignement technique agricole et un établissement d'enseignement supérieur ou un organisme de recherche publique. D'autres organismes de développement peuvent également participer à sa constitution.

Il a pour objet la mise en commun de ressources humaines ou matérielles par les membres du réseau pour la réalisation de travaux collaboratifs permettant d'apporter une valeur ajoutée à leurs productions propres.

Sa durée est de trois à cinq ans. Elle peut être prorogée.

**Article D800-4** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2006-1154 du 15 septembre 2006 - art. 1 JORF 16 septembre 2006](#)

Un département technique d'un établissement public sous tutelle du ministre chargé de l'agriculture et doté d'un conseil scientifique peut être assimilé, par décision du ministre chargé de l'agriculture, à un institut technique qualifié au sens du chapitre III du titre II et participer en tant que tel à la constitution d'une unité technologique ou d'un réseau mixte technologique visés aux articles D. 800-2 et D. 800-3.

**Article D800-5** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2006-1154 du 15 septembre 2006 - art. 1 JORF 16 septembre 2006](#)

Chaque projet d'unité mixte technologique ou de réseau mixte technologique fait l'objet d'une convention entre les organismes ou établissements participants.

Le ministre chargé de l'agriculture agréé ces projets communs après avoir vérifié la conformité de la convention visée à l'alinéa précédent à un cahier des charges, qu'il a approuvé par arrêté.

Le ministre se prononce après avoir recueilli l'avis des conseils scientifiques des structures nationales de coordination, mentionnées à l'article [D. 823-3](#), ou du comité scientifique de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, lorsque des instituts techniques coordonnés par ces structures ou des chambres

d'agriculture sont respectivement concernées par le projet. L'état d'avancement et les produits de ces projets communs font l'objet d'un compte rendu annuel, qui est adressé au ministre chargé de l'agriculture.

**Article R800-6** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2017-1411 du 27 septembre 2017 - art. 2](#)

Le silence gardé pendant une durée de six mois par le ministre chargé de l'agriculture sur une demande d'agrément des unités mixtes technologiques et des réseaux mixtes technologiques prévus par l'article [D. 800-1](#), mentionnée à l'article [D. 800-5](#), vaut décision d'acceptation.

Titre Ier : Enseignement et formation professionnelle agricoles

Chapitre Ier : Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation

**Article R810-1**

Pour l'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation dans les conditions prévues par l'article [L. 810-1](#) du présent code, les mots et expressions : « recteur de région académique », « recteur d'académie », « inspecteur d'académie », « directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie » et « autorité académique » désignent le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Toutefois, pour l'application à l'enseignement agricole des dispositions des articles [L. 241-4](#), [L. 444-5](#), [L. 912-1-2](#), [R. 232-38](#) et [R. 232-41](#) du code de l'éducation, et par dérogation à l'alinéa précédent, les mots : « recteur » et « recteur d'académie » désignent le ministre chargé de l'agriculture.

**Article D810-2** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [DÉCRET n°2015-457 du 21 avril 2015 - art. 1](#)

Le médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur est nommé pour trois ans par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Il reçoit les réclamations individuelles concernant le fonctionnement du service public de l'enseignement agricole dans ses relations avec les usagers et les agents des établissements d'enseignement agricole technique et supérieur.

Pour l'examen des réclamations qui lui sont adressées, il peut faire appel en tant que de besoin aux services du ministère chargé de l'agriculture.

Il est le correspondant du Défenseur des droits pour les questions mentionnées au deuxième alinéa.

Chaque année, il remet au ministre chargé de l'agriculture un rapport dans lequel il formule les propositions qui lui paraissent de nature à améliorer le fonctionnement du service public de l'enseignement agricole.

**Article D810-3** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [DÉCRET n°2015-457 du 21 avril 2015 - art. 1](#)

Seules les réclamations des usagers ou des agents ayant été précédées de démarches auprès des services et établissements concernés sont examinées par le médiateur.

L'auteur de la réclamation joint toutes les pièces utiles, et notamment la copie de la décision ou du courrier qu'il conteste ou, à défaut, un descriptif des faits à l'origine de sa réclamation ainsi que la réponse aux démarches effectuées auprès des services et établissements concernés, ou la preuve de leur accomplissement.

Le médiateur dispose d'un délai de trois mois pour formuler ses observations à compter de la réception de la réclamation.

**Article D810-4** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [DÉCRET n°2015-457 du 21 avril 2015 - art. 1](#)

Lorsque la réclamation lui paraît fondée, le médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur adresse ses recommandations ou propositions au service ou à l'établissement concerné.

Ceux-ci l'informent des suites qui leur sont données.

Lorsque les réclamations ne relèvent pas de sa compétence ou ne lui paraissent pas fondées, le médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur en informe le demandeur.

**Article D810-5** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [DÉCRET n°2015-457 du 21 avril 2015 - art. 1](#)

Le ministre chargé de l'agriculture peut confier au médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur toute mission de médiation, le cas échéant à titre préventif.

Celui-ci lui rend compte de sa mission et lui propose des solutions.

Section 1 : Dispositions générales.

### **Article R811-1**

L'enseignement et la formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires relèvent du ministre chargé de l'agriculture.

Le ministre chargé de l'agriculture apporte sa collaboration technique au(x) ministre(s) chargé(s) de l'éducation et de l'enseignement supérieur pour le fonctionnement des établissements d'enseignement public relevant de ce(s) dernier(s) lorsque des orientations ou des options agricoles y sont instituées.

Le(s) ministre(s) chargé(s) de l'éducation et de l'enseignement supérieur apporte(nt) sa (leur) collaboration au fonctionnement des établissements d'enseignement et de formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires, notamment en ce qui concerne le personnel d'enseignement général.

Section 3 : Dispositions relatives aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

**Article R811-4** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2017-1772 du 27 décembre 2017 - art. 2](#)

Les dispositions des sections 1 à 3 du présent chapitre s'appliquent aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles mentionnés à l'article L. 811-8, à l'exception des établissements mentionnés aux articles [L. 211-4](#), [L. 422-1](#) et [L. 422-2](#) du code de l'éducation.

Sous-section 1 : Missions.

**Article R811-5** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2011-191 du 17 février 2011 - art. 1](#)

Les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ont vocation à remplir l'ensemble des missions définies aux articles [L. 811-1](#) et [L. 811-2](#).

Tout établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles peut s'associer par voie de conventions avec d'autres établissements ou organismes, notamment ceux mentionnés aux articles [L. 811-8](#) et [L. 812-3](#) du présent code, [L. 421-1](#) du code de l'éducation et [L. 6232-1](#) du code du travail.

**Article R811-6** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2009-144 du 9 février 2009 - art. 6](#)

Les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles peuvent être implantés sur plusieurs sites si la nature ou l'importance de leurs activités le justifie. Si ces activités concernent les formations initiales, leur implantation doit être décidée dans les conditions prévues à l'article L. 214-5 du code de l'éducation et à l'article L. 4424-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article R811-7** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2017-1772 du 27 décembre 2017 - art. 2](#)

Les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles assurent la mise en œuvre de la formation professionnelle continue.

Cette mission concerne en priorité :

1° La préparation :

a) Aux diplômes et certificats de l'enseignement agricole ;

b) A l'installation des jeunes agriculteurs, principalement par l'acquisition de la capacité professionnelle définie au 4° de l'article D.343-4 ;

2° Le perfectionnement des exploitants, salariés, aides familiaux, conjoints d'exploitants et pluri-actifs en milieu rural, des salariés des entreprises du secteur para-agricole et agro-alimentaire ;

3° Les programmes de formation décidés par l'Etat et les collectivités territoriales.

Elle concerne également toute formation décidée par le conseil d'administration.

**Article R811-8** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°96-405 du 26 avril 1996 - art. 1 \(V\) JORF 15 mai 1996](#)

Les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles participent aux programmes de développement agricole nationaux, régionaux et départementaux mis en œuvre par l'ensemble des organismes maîtres d'œuvre du développement agricole et rural. Ils contribuent également à l'animation du milieu rural et au développement local. Les actions de développement et d'animation sont financées par les collectivités territoriales et les organismes publics et privés compétents et au moyen des crédits ouverts par le conseil d'administration de l'établissement public local.

**Article R811-9** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2017-1772 du 27 décembre 2017 - art. 2](#)

Les exploitations agricoles et les ateliers technologiques des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont des unités de production à vocation pédagogique.

L'exploitation agricole est une unité de production de matières premières, vendues en l'état ou après première transformation, qui assure à ce titre les fonctions économiques, environnementales et sociales prévues à l'article L. 311-1.

L'atelier technologique est une unité de traitement, de transformation et de vente de produits obtenus à partir de matières premières agricoles introduites ou produites sur l'exploitation ou une unité de services vendus à des particuliers ou à des collectivités.

Leur orientation, leur conduite et leur gestion, qui se réfèrent aux usages et pratiques commerciales des professions concernées, sont utilisées comme moyens de formation, d'expérimentation, de démonstration et de développement.

**Article R811-10** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°96-405 du 26 avril 1996 - art. 1 \(V\) JORF 15 mai 1996](#)

Les personnels des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles contribuent, dans le respect des dispositions réglementaires qui régissent leurs statuts, à l'ensemble des missions de l'enseignement agricole définies aux articles L. 811-1 et L. 811-2.

**Article R811-11**

Les missions pédagogiques et éducatives des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles s'exercent dans le respect des objectifs pédagogiques et éducatifs fixés par le ministre chargé de l'agriculture.

Les projets pédagogiques qui sont établis dans la limite des prescriptions fixées sur le plan national par le ministre chargé de l'agriculture définissent notamment :

1° L'organisation en unités de formation, classes, groupes d'élèves, stagiaires ou apprentis ;

- 2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement dont dispose l'établissement ;
- 3° La répartition des différentes séquences de formation ;
- 4° La définition, en tenant compte, des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes ;
- 5° L'ouverture sur l'environnement social, culturel, économique ;
- 6° Le choix de sujets d'études, en particulier pour compléter ceux qui figurent dans les programmes nationaux ;
- 7° Sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'intention des élèves.

## Sous-section 2 ; Organisation administrative

Paragraphe 1 : Le conseil d'administration.

### **Article R811-12**

Le conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles comprend trente membres ainsi répartis :

1° Au titre des dix représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :

- a) Le directeur départemental des territoires ou, le cas échéant, des territoires et de la mer ou son représentant ;
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- c) Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;
- d) Le directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant ;
- e) Le président ou un membre élu de la chambre d'agriculture ;
- f) Un représentant d'un établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées ;
- g) Deux conseillers régionaux ;
- h) Un conseiller départemental ;
- i) Un représentant de la commune ou, le cas échéant, du groupement de communes ;

2° Au titre des dix représentants élus du personnel :

- a) Six représentants du personnel enseignant, de formation, d'éducation et de surveillance ;
- b) Quatre représentants des personnels d'administration, de service et de l'exploitation ;

3° Au titre des représentants des élèves, des parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales :

- a) Deux représentants élus des élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires ou trois, en cas d'absence de toute association d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires mentionnée au c ;
- b) Deux représentants élus des parents d'élèves, étudiants ou apprentis ;
- c) Un représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, le cas échéant ;
- d) Cinq représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions concernées par les missions de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Pour l'ensemble des membres titulaires, désignés ou élus et en nombre égal à ceux-ci, des suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires. Le représentant suppléant siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du titulaire.

Le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, son ou ses adjoints, le secrétaire général, l'agent comptable et les directeurs des centres assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Dans l'hypothèse où l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles assure principalement des formations professionnelles continues, la représentation des élèves et des parents est respectivement remplacée, en tout ou partie, par celle des stagiaires et des anciens stagiaires.

**Article R811-12-1** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2017-1822 du 28 décembre 2017 - art. 1](#)

Pour l'application en Corse de l'article R. 811-12, les deux conseillers régionaux et le conseiller départemental prévus respectivement aux g et h sont remplacés par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif de Corse et par deux conseillers à l'Assemblée de Corse désignés par celle-ci, renouvelés dans les conditions fixées à l'article R. 811-17.

**Article R811-13**

Le président est élu au sein du conseil d'administration au scrutin uninominal majoritaire avec majorité relative requise au troisième tour parmi les membres du conseil d'administration mentionnés aux 1° e, g, h, i, et 3° b, c, d, de l'article R. 811-12.

Le vice-président est élu dans les mêmes conditions.

Le mandat du président, et celui du vice-président, est de trois ans ; il est renouvelable.

Tous les membres du conseil d'administration sont électeurs.

Le président, sur proposition du directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, établit l'ordre du jour des réunions.

Il convoque le conseil d'administration et préside les séances. En cas d'absence, seul le vice-président est habilité à le remplacer. Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le président peut inviter aux séances à titre consultatif toute personne dont la présence lui paraîtrait utile.

**Article R811-14**

Les représentants des personnels au conseil d'administration sont élus au sein de deux collèges regroupant, le premier tous les personnels enseignants, de formation, d'éducation et de surveillance, le second tous les autres personnels.

Lorsque l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles est constitué par plusieurs centres, la représentation des personnels est commune aux divers centres.

Les élections se font au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne.

Les listes peuvent ne pas être complètes.

Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation, dans la limite des postes à pourvoir pour chaque collège.

Tous les personnels sont électeurs et éligibles dès lors qu'ils effectuent au moins un demi-service pendant l'année scolaire entière.

**Article R811-15** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2009-960 du 29 juillet 2009 - art. 1](#)

Les représentants titulaires et suppléants des élèves sont élus au scrutin uninominal à deux tours. Sont électeurs et éligibles tous les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Les représentants titulaires et suppléants des parents d'élèves sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les parents des élèves, étudiants ou apprentis des centres de l'établissement public local. Chaque parent d'élève, d'étudiant ou d'apprenti est électeur et éligible sous réserve, pour les parents d'enfant mineur, d'exercer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement. Lorsque l'enfant a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs enfants inscrits dans l'établissement.

### **Article R811-16**

Le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles veille au bon déroulement des élections. L'élection des représentants des personnels, des élèves et des parents d'élèves se fait au cours des sixième et septième semaines à compter de la rentrée scolaire.

Le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles établit les listes électorales, reçoit les bulletins de vote sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

Les votes sont personnels et secrets.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt . Celui-ci doit statuer dans un délai de huit jours à l'issue duquel la demande est réputée rejetée.

### **Article R811-17** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°96-405 du 26 avril 1996 - art. 1 \(V\) JORF 15 mai 1996](#)

Les représentants de la région, du département, de la commune siège ou, le cas échéant, du groupement de communes et de la chambre d'agriculture sont désignés en leur sein par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de cette assemblée délibérante.

### **Article R811-18**

Les membres non élus du conseil d'administration sont nommés dans les conditions suivantes :

1° Les représentants de l'État et ceux des organismes ou établissements publics, par arrêté du préfet de région, sur proposition, pour les organismes ou établissements, de l'assemblée délibérante compétente ;

2° Le représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, par arrêté du préfet de région, sur proposition de l'association de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ou par accord entre les différentes associations, s'il en existe plusieurs. A défaut d'accord, le préfet de région désigne, comme membre représentant ces associations, celui dont le nom a été proposé par l'association la plus représentative au regard du nombre de ses adhérents et, le cas échéant, de son ancienneté ;

3° Les représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions concernées par les missions de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, par arrêté du préfet de région, sur proposition de leurs organisations représentatives au plan départemental. Les organisations syndicales d'exploitants agricoles sont celles mentionnées à l'article R514-37.

### **Article R811-19**

Le mandat des membres du conseil d'administration autres que ceux mentionnés aux alinéas 1° f, 2° et 3° de l'article R. 811-12 est de trois ans.

Le mandat de ces membres expire le jour de la première réunion qui suit leur renouvellement.

Un membre élu ne peut siéger qu'au titre d'une seule catégorie.

Aucun directeur, qu'il s'agisse du directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ou du directeur d'un centre, ne peut être membre du conseil d'administration. Un membre du conseil d'administration ne peut prendre part aux délibérations dans lesquelles ses intérêts personnels, professionnels ou financiers sont engagés.

### **Article R811-20** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°96-405 du 26 avril 1996 - art. 1 \(V\) JORF 15 mai 1996](#)

Lorsqu'un membre du conseil d'administration perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif, il est remplacé par son



suppléant jusqu'à la fin du mandat détenu par le titulaire ou par le suivant de la liste dans l'ordre de présentation pour les membres élus au scrutin de liste.

Lorsqu'un représentant titulaire de l'une des collectivités mentionnées à l'article R. 811-17 perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, ou en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif de l'intéressé constaté par l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public, il est procédé à une nouvelle désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant.

**Article R811-21** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2017-1772 du 27 décembre 2017 - art. 2](#)

Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit ou s'il a été privé de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal.

**Article R811-22** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2009-144 du 9 février 2009 - art. 6](#)

La composition du conseil d'administration n'est pas modifiée en cas d'application des [articles L. 216-5 et L. 216-6 du code de l'éducation](#).

**Article R811-23**

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et des centres qui le constituent, après avis des conseils compétents et après avoir entendu le rapport du directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Il arrête son règlement intérieur.

Ses délibérations, au titre de décisions, portent notamment sur :

- 1° Le projet d'établissement mentionné à l'article [L. 811-8](#) du présent code et l'organisation des activités complémentaires prévues à l'article [L. 216-1](#) du code de l'éducation ;
- 2° Les règlements intérieurs des centres ;
- 3° Le rapport annuel du directeur sur la gestion de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;
- 4° Le budget et les décisions modificatives ;
- 5° Le compte financier et l'affectation des résultats ;
- 6° Les admissions en non-valeur et les remises gracieuses, sous réserve pour ces dernières des dispositions de l'article R. 811-66 du présent code ;
- 7° Les emprunts et les concours bancaires ;
- 8° La souscription et la vente de parts en capital social des organismes agricoles coopératifs, mutualistes ou d'entraide ;
- 9° Les acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles ;
- 10° Les baux emphytéotiques ;
- 11° L'acquisition ou la cession des valeurs mobilières ;
- 12° La passation des contrats, conventions ou marchés et les conditions dans lesquelles les dépenses relatives aux exploitations et ateliers technologiques peuvent être financées avant exécution ;
- 13° La création et la définition des emplois rémunérés sur le budget de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ainsi que les conditions d'emploi, de travail et de rémunération fixées dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- 14° L'acceptation ou le refus de dons et legs ;
- 15° Les actions en justice.

Ses délibérations, au titre d'avis, portent notamment sur :

- 1° L'évolution des structures pédagogiques des centres ;
- 2° Les concessions de logements ;
- 3° L'utilisation des locaux en application de l'article [L. 212-15](#) du code de l'éducation ;



- 4° L'aménagement du calendrier scolaire ;
- 5° Les périodes de fermeture administrative de l'établissement ;
- 6° La modification des horaires en application de l'article L. 521-3 du code de l'éducation
- 7° L'évolution de la structure juridique de l'établissement public en application de l'article L. 421-1 du code de l'éducation, et l'ouverture ou la suppression de centre constitutif ou de service à comptabilité distincte ;
- 8° L'attribution d'un nom à l'établissement public en application de l'article L. 421-24 du code de l'éducation ;
- 9° La désaffectation et le déclassement d'éléments du patrimoine ;
- 10° Le principe du choix des manuels scolaires ;
- 11° Les demandes de remises gracieuses des régisseurs et de l'agent comptable en cas de débet.

Le conseil d'administration peut déléguer à la commission permanente qu'il met en place ses attributions mentionnées aux 6°, 11°, 13° sauf pour les emplois permanents, 14° et 15° pour les délibérations au titre de décisions, ainsi que ses attributions mentionnées aux 2°, 3°, 9° et 10° pour les délibérations au titre d'avis. Une délibération du conseil d'administration prévoit le champ de cette délégation, ainsi que sa durée.

#### **Article R811-24**

I.-Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire sur convocation de son président au moins deux fois par an. Les convocations, le projet d'ordre du jour et les documents préparatoires sont envoyés au moins dix jours à l'avance. Le conseil se réunit en séance extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande du président, de la collectivité territoriale de rattachement, de l'autorité académique, du directeur de l'établissement local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ou d'un tiers de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre de membres présents ayant voix délibérative, en début de séance, est au moins égal à la majorité des membres qui le composent.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimal de huit jours et maximal de quinze jours : il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Le vote à bulletin secret est de droit s'il a été demandé par un sixième au moins des membres présents au conseil.

Toute décision concernant les personnes doit être prise à bulletin secret. Toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article [R. 811-11](#) doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable par les conseils compétents des centres dont les conclusions sont transmises au conseil d'administration.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

II.-La commission permanente est composée de membres titulaires du conseil d'administration. Elle comprend trois membres de chacun des collèges mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article [R. 811-12](#), dont le président et le vice-président du conseil d'administration, qui sont membres de droit. Les autres membres sont désignés, par le conseil d'administration, au sein de chaque collège concerné. Le vice-président préside la commission permanente en cas d'absence du président.

La durée du mandat des membres de la commission permanente est identique à celle de leur mandat au conseil d'administration.

Le fonctionnement de la commission permanente est soumis aux mêmes dispositions que celle du conseil d'administration.

Le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, son ou ses adjoints, le secrétaire général, l'agent comptable et les directeurs des centres assistent avec voix consultative aux réunions de la commission permanente. Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions de la commission permanente.

Le relevé des délibérations prises par la commission permanente est communiqué aux membres du conseil d'administration.

Paragraphe 1 bis : Le conseil de l'éducation et de la formation

#### **Article D811-24-1**

Le conseil de l'éducation et de la formation de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles comprend les membres suivants :

1° Le directeur de l'établissement, qui le préside ;

2° Le ou les directeurs adjoints ;

3° Le directeur de chaque centre qui compose l'établissement, ou son représentant ;

4° Un représentant élu des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance mentionnés au c de l'article [R. 811-32](#), du conseil intérieur de chaque lycée, ou son suppléant ;

5° Un représentant élu des formateurs de centre de formation professionnelle et de promotion agricole mentionnés au 2° du I de l'article [R. 811-45](#) du conseil de centre de chaque centre de formation professionnelle et de promotion agricole, ou son suppléant ;

6° Un représentant élu des personnels enseignants mentionnés au 4° de l'article [R. 6233-33 du code du travail](#) et au quatrième alinéa de l'article [R. 811-46](#) du présent code du conseil de perfectionnement de chaque centre de formation d'apprentis, ou son suppléant ;

7° Un représentant élu des personnels, d'éducation et de surveillance, mentionnés au c de l'article [R. 811-47-1](#) du même code, du conseil de chaque exploitation ou atelier, ou son suppléant ;

8° Des représentants des professeurs principaux, enseignants, formateurs, le cas échéant coordonnateurs de filière, dans un nombre égal à la moitié des membres désignés au titre des 4°, 5°, 6° et 7° ou leurs suppléants ;

9° Un conseiller principal d'éducation, ou son suppléant.

Chacun des conseils visés aux 4°, 5°, 6° et 7° désigne son représentant titulaire et suppléant.

Le directeur de l'établissement désigne les membres titulaires du conseil de l'éducation et de la formation et leurs suppléants mentionnés aux 8° et 9° parmi les personnes volontaires au sein des équipes concernées, et après consultation de ces dernières.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, le conseil de l'éducation et de la formation est présidé par le directeur adjoint, ou le cas échéant, par l'un des directeurs adjoints désigné par le chef d'établissement.

Le président du conseil de l'éducation et de la formation peut inviter toute personne à assister, sans voix délibérative, aux travaux du conseil, notamment sur proposition de membres du conseil.

#### **Article D811-24-2 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2011-191 du 17 février 2011 - art. 1](#)

Pour l'exercice des missions définies à l'article [L. 811-9-1](#), le conseil de l'éducation et de la formation peut être consulté pour avis par le directeur de l'établissement ou le conseil d'administration sur toute question relative à l'enseignement, la formation, l'éducation et la pédagogie.

1° Il est obligatoirement consulté sur :

- les questions qui relèvent de l'autonomie pédagogique ;
- la coordination des enseignements et leur organisation, notamment en groupes de compétences, au sein de l'établissement ;
- la coordination de l'évaluation des activités des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires ;
- les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves, étudiants, apprentis et stagiaires ;
- les modalités d'accompagnement des changements d'orientation ;
- les modalités d'échanges, notamment linguistiques et culturels avec les établissements d'enseignement européens et étrangers ;

2° En liaison avec les équipes pédagogiques, il formule des propositions qui sont soumises au conseil d'administration par le directeur de l'établissement :

- sur les orientations générales de la politique de l'établissement en matière d'enseignement, de formation, d'éducation et de pédagogie ;
- sur la partie pédagogique du projet d'établissement ;
- sur les modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé et des enseignements à l'initiative de l'établissement ;

3° Il prépare les propositions d'expérimentations pédagogiques, dans les domaines définis par l'article [L. 811-8](#).

**Article D811-24-3** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2011-191 du 17 février 2011 - art. 1](#)

Le président fixe l'ordre du jour et convoque les membres du conseil de l'éducation et de la formation au moins huit jours avant la séance, ce délai pouvant être ramené à trois jours en cas d'urgence.

**Article D811-24-4** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2011-191 du 17 février 2011 - art. 1](#)

Le conseil de l'éducation et de la formation se réunit au moins deux fois par an et en tant que de besoin à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. Il établit son règlement intérieur.

**Article D811-24-5** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2011-191 du 17 février 2011 - art. 1](#)

Le conseil de l'éducation et de la formation ne peut valablement siéger que si le nombre des membres présents est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de l'éducation et de la formation est convoqué, au plus tôt le jour suivant celui de sa première convocation et au plus tard avant la tenue du prochain conseil d'administration, en vue d'une nouvelle réunion. Il se prononce alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Paragraphe 2 : Le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

**Article R811-25**

Le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles est nommé par le ministre chargé de l'agriculture. Il dirige également le lycée siège de cet établissement.

Le lycée siège de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles est désigné par arrêté du préfet de région, dans les conditions prévues à l'article L. 421-1 du code de l'éducation.

**Article R811-26**

I. Le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles représente l'État au sein de l'établissement public et à ce titre :

1° Son autorité s'étend à toutes les parties et à tous les services de l'établissement ;

2° Il peut être assisté par un ou des directeurs adjoints nommés dans les mêmes conditions que lui.

Il propose au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de désigner un directeur adjoint, ou en cas d'absence de dotation d'adjoint, un fonctionnaire de l'établissement, pour assurer, en cas de besoin, la suppléance ou l'intérim. En cas de besoin, la mise en œuvre de la suppléance revient au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, celle de l'intérim au ministre chargé de l'agriculture. L'agent comptable en est informé ;

3° Il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il a autorité sur l'organisation des services de l'établissement. A cet effet, il désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers ;

4° Il prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;

5° Il est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et devoirs de tous les membres de la communauté éducative et fait assurer l'application des règlements intérieurs ;

II. Le directeur est l'organe exécutif de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ; en cette qualité :

1° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

2° Il recrute et gère le personnel rémunéré sur le budget de l'établissement ;

3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

4° Il prépare les travaux du conseil d'administration et notamment le projet de budget de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles en fonction des orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel fixées par la collectivité de rattachement et dans la limite des ressources dont dispose l'établissement. Il prépare également, le cas échéant, les travaux de la commission permanente ;

5° Il exécute les délibérations du conseil d'administration, et le cas échéant, celles de la commission permanente, et notamment le budget adopté par le conseil d'administration, dans les conditions fixées aux articles [L. 421-11](#) à [L. 421-13](#) du code de l'éducation ;

6° Il soumet au conseil d'administration le projet d'établissement conformément à l'article [L. 811-8](#) du présent code ;

7° Par délégation du conseil d'administration, il conclut tout contrat ou convention au nom de l'établissement et notamment toute convention relative aux actions de formation professionnelle continue et d'apprentissage ;

8° Il transmet les actes de l'établissement public, dans les conditions fixées aux articles L. 421-11 et L. 421-14 du code de l'éducation et L. 811-10 du présent code, conformément aux dispositions suivantes :

8° 1. Sous réserve des dispositions des articles R. 811-52 et R. 811-53 du même code, les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement qui, pour devenir exécutoires en application du I de l'article [L. 421-14](#) du code de l'éducation, doivent être transmis au représentant de l'État, ou, par délégation de celui-ci, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont :

1° Les délibérations du conseil d'administration relatives :

a) A la passation des contrats, conventions et marchés, des emprunts, des baux emphytéotiques, des baux ruraux ;

b) A la création et à la suppression des emplois prévus au budget de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

c) Aux tarifs des services et produits prévus au second alinéa de l'article [R. 811-51](#) ;

d) Au financement des voyages d'études et scolaires.

Ces délibérations deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission.

2° Les décisions du directeur relatives :

a) Au recrutement des personnels rémunérés sur le budget de l'établissement ;

b) Aux contrats, conventions et marchés comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

c) Aux emprunts, aux baux emphytéotiques, aux baux ruraux.

Ces décisions deviennent exécutoires dès leur transmission.

Le représentant de l'État, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le président de la collectivité de rattachement ont accès, sur leur demande, à l'ensemble des actes et documents relatifs au fonctionnement de l'établissement.

8° 2. Les délibérations du conseil d'administration portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducative dont le caractère exécutoire est, en application du II de l'article L. 421-14 du code de l'éducation, subordonné à leur transmission au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont celles relatives :

- a) Au projet d'établissement ;
- b) A l'organisation des activités complémentaires ;
- c) Au règlement intérieur des centres de l'établissement ;
- d) Au projet pédagogique ;

9° Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration et en informe le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la collectivité de rattachement.

Le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles peut déléguer sa signature aux directeurs des centres ou à d'autres fonctionnaires ou agents publics de l'établissement :

- a) Pour les actes administratifs à l'exception des marchés, contrats et conventions comportant des incidences financières ;
- b) Pour les actes financiers à l'exception de l'ordonnancement.

Paragraphe 3 : Les centres composant l'établissement local *d'enseignement et de formation professionnelle agricoles*

A. - Dispositions communes.

**Article R811-27** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 - art. 12 JORF 18 janvier 2001](#)

Modifié par [Décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 - art. 13 JORF 18 janvier 2001](#)

Les directeurs des centres d'enseignement, de formation ou de production qui composent l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont nommés par le ministre de l'agriculture.

Le directeur de chacun des centres a qualité de représentant de l'État dans le centre.

**Article R811-28**

Chaque centre d'enseignement, de formation ou de production est doté d'un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sur proposition, selon le cas, du conseil intérieur, pour un lycée, du conseil de centre, pour un centre de formation professionnelle et de promotion agricoles, du conseil de perfectionnement, pour un centre de formation d'apprentis agricoles, ou du conseil d'exploitation ou d'atelier technologique.

Le règlement intérieur détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- 1° Les valeurs de la République avec, notamment, le respect des principes de laïcité et de pluralisme, et l'interdiction de toute forme de discrimination ;
  - 2° Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
  - 3° Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
  - 4° L'obligation pour chaque élève, étudiant, stagiaire ou apprenti, de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité ou à sa formation et accomplir les tâches qui en découlent ;
  - 5° L'exercice de la citoyenneté et l'engagement personnel avec, notamment la prise en charge progressive par les élèves, étudiants, stagiaires et apprentis eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.
- Figure au règlement intérieur un chapitre consacré à la discipline des élèves, étudiants, stagiaires ou apprentis, afin d'informer ceux-ci et leurs familles des sanctions encourues et des voies de recours possibles. Les sanctions qui peuvent être prononcées vont de l'avertissement et du blâme avec ou sans inscription au

dossier, à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de l'exclusion temporaire ne peut excéder un mois. Des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation peuvent être prévues par le règlement intérieur. Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier de l'élève au bout d'un an.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les usagers. Tout manquement à ce règlement justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

B. - Les centres d'enseignement et de formation.

### ***Article R811-29***

Les centres d'enseignement et de formation sont classés dans l'une des catégories suivantes :

- 1° Lycées d'enseignement général et technologique agricoles qui assurent principalement les formations initiales conduisant aux brevets de technicien, baccalauréats ou brevets de technicien supérieur ;
- 2° Lycées professionnels agricoles qui assurent principalement les formations initiales conduisant au certificat d'aptitude professionnelle agricole, au brevet de technicien agricole ou au baccalauréat professionnel ;
- 3° Lycées d'enseignement général, technologique et professionnel agricoles qui assurent l'ensemble des missions citées aux 1° et 2° du présent article ;
- 4° Centres de formation professionnelle et de promotion agricoles qui sont chargés principalement de la formation professionnelle des adultes, conformément à l'article L718-2-2 ;
- 5° Centres de formation d'apprentis agricoles qui assurent principalement des missions de formation prévues à l'article L6231-1 du code du travail.

Chaque lycée ou centre de formation est placé sous l'autorité d'un directeur, dispose de l'autonomie pédagogique et propose son projet pédagogique au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

### ***Article R811-30***

Chaque directeur de lycée ou de centre de formation a autorité sur les personnels qui y sont affectés ou qui sont mis à sa disposition.

Dans les lycées, le directeur préside le conseil intérieur ainsi que le conseil de discipline et les conseils de classe mentionnés respectivement aux articles [R. 811-35](#), [R. 811-38](#) et [R. 811-44](#).

Les directeurs des lycées et des centres de formation veillent au respect du règlement intérieur ainsi qu'au bon déroulement des enseignements et du contrôle des aptitudes et des connaissances des élèves, stagiaires ou apprentis, ainsi qu'à l'accomplissement des diverses missions prévues à la section 1 du présent chapitre, que celles-ci s'exercent à l'extérieur ou à l'intérieur du centre.

Ils engagent les actions disciplinaires. Ils prononcent seuls à l'égard des élèves, étudiants, stagiaires ou apprentis, les sanctions de l'avertissement, du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus, de l'établissement, de l'internat, ou de la demi-pension. Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel ainsi que de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation prévues par le règlement intérieur.

Sous l'autorité du directeur de l'établissement, ils veillent également à la sécurité des personnes et des biens, à l'hygiène et à la salubrité du centre.

En cas de difficultés graves dans le fonctionnement du centre, ils proposent au directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, après consultation du conseil intérieur, du conseil de centre ou du conseil de perfectionnement, toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public,

S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires, les directeurs des centres d'enseignement et de formation, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux centres, peuvent :



- a) Interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de leur centre ;
  - b) Suspendre des enseignements ou d'autres activités au sein du centre dont ils ont la charge.
- Ils en rendent compte au directeur de l'établissement qui en informe a posteriori le conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, le préfet, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire et le président du conseil régional.

**Article R811-31** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2010-380 du 14 avril 2010 - art. 2](#)

Le conseil intérieur de chaque lycée, le conseil de perfectionnement de chaque centre de formation d'apprentis ou le conseil de centre de chaque centre de formation professionnelle et de promotion agricoles examine les questions qui lui sont soumises par son président, par le conseil d'administration ou par un quart de ses membres. Il est obligatoirement saisi des questions qui relèvent de l'autonomie pédagogique. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement.

Les équipes pédagogiques ont pour mission de favoriser la concertation entre les enseignants, en particulier en ce qui concerne la coordination des enseignements, le choix des méthodes pédagogiques, des matériels techniques, des manuels et des supports pédagogiques, le suivi et l'évaluation des élèves, l'organisation du travail des élèves, les relations avec les familles, l'orientation et l'utilisation pédagogiques de l'exploitation agricole et des ateliers technologiques.

Le conseil intérieur, le conseil de perfectionnement ou le conseil de centre peut saisir le directeur du centre des diverses questions intéressant la vie de la communauté, et notamment de celles relatives à la discipline générale, à la sécurité et à l'hygiène.

Le conseil intérieur, le conseil de perfectionnement ou le conseil de centre crée toutes les commissions nécessaires à la vie intérieure du centre, et notamment une commission de la pédagogie et de la vie scolaire.

**Article R811-32**

Chaque lycée est doté d'un conseil intérieur, présidé par le directeur du lycée. Sa composition est ainsi fixée :

- a) Six représentants élus des élèves et étudiants ;
- b) Trois représentants élus des parents d'élèves ;
- c) Six représentants élus des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance ;
- d) Trois représentants élus des personnels administratifs et de services assimilés ;
- e) Deux maîtres de stage ;
- f) Un représentant des exploitants agricoles ;
- g) Un représentant des salariés des exploitations et des groupements professionnels agricoles ;
- h) Un conseiller municipal de la commune siège ;
- i) Un assistant de prévention .

Le secrétaire général le ou les conseillers principaux d'éducation sont membres de plein droit du conseil intérieur. Le président peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont le concours paraît utile, et notamment les directeurs des autres centres.

**Article R811-33** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 - art. 12 JORF 18 janvier 2001](#)

Modifié par [Décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 - art. 14 \(V\) JORF 18 janvier 2001](#)

Les représentants des élèves, les représentants des parents d'élèves, les représentants des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance, les représentants des personnels administratifs et de service sont élus selon les modalités prévues pour chacune de ces catégories aux articles R. 811-14 et R. 811-15.

**Article R811-34** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 - art. 12 JORF 18 janvier 2001](#)

Modifié par [Décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 - art. 14 \(V\) JORF 18 janvier 2001](#)

Les maîtres de stage sont désignés par le chef d'établissement ; les représentants des chefs d'exploitation agricole, les représentants des salariés des exploitations agricoles et des groupements professionnels agricoles sont désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres élus de chacun des collèges concernés. Le conseiller municipal est désigné par le conseil municipal de la commune siège.

**Article R811-35** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 - art. 12 JORF 18 janvier 2001](#)

Modifié par [Décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 - art. 14 \(V\) JORF 18 janvier 2001](#)

Pour l'ensemble des membre titulaires, désignés ou élus, des suppléants sont désignés ou élus, en nombre égal, dans les mêmes conditions que les titulaires.

**Article R811-36**

Chaque lycée est doté d'un conseil des délégués des élèves, constitué par l'ensemble des délégués des élèves et étudiants élus du lycée :

1° Au conseil d'administration ;

2° Au conseil intérieur et aux conseils de classe.

Il est présidé par le directeur du lycée qui peut inviter toute personne dont la présence lui semble opportune, notamment les représentants des associations mentionnées à l'article R811-78.

**Article R811-37**

Le conseil des délégués donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire. A ce titre, il examine, notamment à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du projet d'établissement et du règlement intérieur de l'établissement les questions suivantes :

1° L'organisation du temps scolaire ;

2° Les modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves ;

3° L'information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles ;

4° La santé, l'hygiène et la sécurité ;

5° L'information des élèves sur le rôle des délégués et la formation à la fonction de délégué des élèves, en collaboration avec les conseillers principaux d'éducation.

Le conseil des délégués donne son avis sur le programme des associations qui ont leur siège dans l'établissement scolaire.

Le conseil des délégués est réuni sur convocation du directeur du lycée au moins trois fois par an. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Il peut créer en son sein des groupes de travail sur des sujets déterminés.

Ses avis et ses propositions sont communiqués aux conseils intérieurs et au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

**Article R811-38**

Le conseil de discipline de chaque lycée est présidé par directeur du lycée ou son représentant. Il comprend en outre :

1° Un conseiller principal d'éducation ;

2° Trois représentants des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance ;

3° Un représentant du personnel non enseignant ;



4° Deux représentants des parents d'élèves ;

5° Un représentant des élèves.

Les membres du conseil de discipline mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° du présent article sont respectivement élus par les représentants de ces catégories au conseil intérieur, au sein de chacune d'elles.

Le conseil de discipline s'adjoit, avec voix consultative et sans qu'ils puissent assister au délibéré :

a) Le professeur principal de la classe de l'élève en cause ;

b) Les deux délégués de la classe de l'élève en cause, prévus à l'article [R. 811-44](#) .

**Article R811-39** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 - art. 12 JORF 18 janvier 2001](#)

Modifié par [Décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 - art. 18 JORF 18 janvier 2001](#)

Le président du conseil de discipline convoque :

a) L'élève en cause ;

b) Si elle n'est pas membre du conseil de discipline, la personne ayant demandé au directeur la comparution de l'élève en cause ;

c) Une personne désignée éventuellement par l'élève en cause avec l'accord de son représentant légal et chargée de présenter sa défense. Cette personne peut appartenir à l'établissement et peut être un élève, même mineur.

Le président du conseil de discipline peut en outre convoquer toute personne qu'il juge utile d'entendre.

L'élève ou, s'il est mineur, les parents de l'élève doivent recevoir communication des griefs retenus à l'encontre de ce dernier en temps utile, pour pouvoir produire éventuellement leurs observations. Les parents de l'élève mineur sont entendus sur leur demande par le directeur et par le conseil de discipline. Ils doivent être informés de ce droit.

**Article R811-40** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 - art. 12 JORF 18 janvier 2001](#)

Le conseil de discipline prend ses décisions dans les conditions prévues pour les délibérations du conseil d'administration. Le vote a lieu à bulletin secret.

Les membres du conseil de discipline sont soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

**Article R811-41** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 - art. 12 JORF 18 janvier 2001](#)

Lorsqu'un représentant élu des élèves, membre du conseil de discipline, est traduit devant cette assemblée, il est remplacé par son suppléant. Ce remplacement devient définitif pour l'année scolaire en cours si l'élève a fait l'objet d'une sanction du conseil de discipline.

Au cas où l'élève traduit devant le conseil de discipline est un délégué de classe, membre à titre consultatif de ce conseil, il est procédé à une nouvelle élection au sein de la classe pour lui désigner un suppléant.

Un parent d'élève membre élu du conseil de discipline est remplacé par son suppléant pour toute séance où le cas d'un de ses enfants est examiné.

**Article R811-42**

Le conseil de discipline est réuni à l'initiative du directeur.

Il peut prononcer selon la gravité des faits :

a) L'avertissement ;

b) Le blâme ;

c) L'exclusion temporaire de l'établissement, de l'internat ou de la demi-pension ;

d) L'exclusion définitive de l'internat ou de la demi-pension ;

e) L'exclusion définitive de l'établissement.

Il peut assortir les sanctions de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation, prévues au règlement intérieur, ainsi que, pour les sanctions mentionnées aux c, d et e, d'un sursis total ou partiel.

Il peut être fait appel des sanctions d'exclusion de plus de huit jours, dans un délai de huit jours, auprès du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, qui décide, après avis d'une commission régionale réunie sous sa présidence ou celle de son représentant.

Cette commission comprend, outre le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

1° Un agent du service de la formation et du développement ;

2° Le directeur d'un des centres de formation initiale cités à l'article [R. 811-27](#), désigné par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

3° Deux représentants désignés par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt parmi les personnels enseignants et d'éducation sur propositions des organisations syndicales représentées au comité régional de l'enseignement agricole ;

4° Deux représentants désignés par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt parmi les parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics, membres du comité régional de l'enseignement agricole, sur propositions des associations des parents d'élèves représentées au comité régional de l'enseignement agricole.

Les membres de la commission sont désignés pour trois ans.

Un suppléant est nommé dans les mêmes conditions pour chacun des membres de la commission à l'exception de son président.

Les modalités prévues pour le conseil de discipline en matière d'exercice des droits de la défense sont applicables à la commission.

La décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'appel.

Lorsque la décision du conseil de discipline est déférée au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en application des dispositions qui précèdent, elle est néanmoins immédiatement exécutoire.

#### **Article R811-44**

Un conseil de classe est institué auprès de chaque classe de lycée, sous la présidence du directeur ou de son représentant.

Sont membres du conseil de classe :

a) Les personnels enseignants, d'éducation et de surveillance de la classe ;

b) Les deux délégués des parents d'élèves de la classe désignés par le directeur du lycée selon la procédure prévue au troisième alinéa du présent article ;

c) Les deux délégués des élèves de la classe élus au scrutin uninominal à deux tours à la diligence du directeur de centre ;

d) Lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou plusieurs élèves de la classe ;

- le conseiller principal d'éducation ;

- le médecin de la santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle ou, à défaut, le médecin de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

- l'infirmière ou l'infirmier ;

- le directeur de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique en tant que de besoin.

Le directeur du lycée réunit au cours du premier trimestre les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration. Ces responsables de liste proposent, pour chaque classe, les noms de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants des parents d'élèves de la classe. Le directeur du lycée répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus par les différentes listes lors des élections au conseil d'administration.

Dans le cas où, pour une classe, il s'avère impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués peuvent être attribués à des parents d'élèves volontaires d'autres classes.

Les parents d'élèves ne sont pas représentés dans le conseil de classe pour les formations postérieures au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que le directeur le juge utile.

Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

Sur la base de l'évaluation des résultats scolaires établie par les enseignants de la classe dans le cadre du suivi pédagogique des élèves, le conseil de classe examine le comportement scolaire de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social.

Le conseil de classe examine dans les mêmes conditions les propositions d'orientation ou de redoublement élaborées par les enseignants et, après qu'il a pris en compte tous éléments d'informations complémentaires recueillis à la demande ou avec l'accord de la famille ou de l'élève majeur, il arrête les propositions d'orientation qui sont ensuite notifiées par le directeur à la famille ou à l'élève majeur. Les procédures relatives à l'orientation des élèves sont précisées par un décret particulier.

#### **Article R811-45**

I.-Chaque centre de formation professionnelle et de promotion agricole est doté d'un conseil de centre dont la composition est ainsi fixée :

- 1° Trois représentants élus des stagiaires ou des anciens stagiaires ;
- 2° Trois représentants élus des formateurs de centre de formation professionnelle et de promotion agricole et des personnels administratifs ou de service ;
- 3° Cinq représentants des organisations professionnelles agricoles départementales ou des secteurs concernés par les missions du centre et des organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans les domaines de formation dispensées par le centre ;
- 4° Un représentant de la chambre d'agriculture ;
- 5° Le directeur départemental des territoires ou, le cas échéant, des territoires et de la mer ou son représentant ;
- 6° Le responsable de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- 7° Le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles;
- 8° Un représentant d'un organisme public compétent dans les domaines abordés par les formations dispensées par le centre.

Le conseil élit son président parmi les membres cités aux 3° et 4°.

Le directeur du centre assure le secrétariat du conseil.

II.-Les représentants des stagiaires sont élus au scrutin uninominal à deux tours. Le cas échéant, les représentants des anciens stagiaires sont désignés par l'association des anciens stagiaires du centre de formation.

Les formateurs et les personnels administratifs ou de service sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne.

Les représentants des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives sont désignés par le préfet de région.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne le représentant de l'organisme public compétent.

III.-Le conseil de centre a à connaître notamment de l'organisation générale de la formation, des objectifs, horaires, rythmes et programmes, méthodes et sanctions de la formation, et des conditions de recrutement des stagiaires.

Le conseil de centre peut siéger en conseil de discipline. Il doit, dans ce cas, suivre à l'égard des stagiaires la procédure prévue aux articles [R. 811-39](#) à [R. 811-43](#) pour les élèves majeurs.

Les représentants de la région au conseil d'administration sont tenus informés des réunions du conseil de centre.

#### **Article R811-46** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2017-1772 du 27 décembre 2017 - art. 2](#)

Les centres de formation d'apprentis sont dotés d'un conseil de perfectionnement auquel s'appliquent les articles [R. 6233-31](#) à [R. 6233-51](#) du code du travail.

Le conseil de perfectionnement élit son président parmi les membres représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés extérieurs au centre de formation d'apprentis.

Les représentants des apprentis sont élus au scrutin uninominal à deux tours.

Les représentants des personnels d'enseignement et d'encadrement sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne. Lorsqu'une ou plusieurs unités de formation par apprentissage ont été créées dans le cadre d'une convention prévue à l'article [L. 6232-8](#) du même code, les personnels d'enseignement et d'encadrement de ces unités participent à l'élection des représentants des personnels d'enseignement et d'encadrement du centre de formation d'apprentis au conseil de perfectionnement et y sont également éligibles

Les attributions du conseil sont fixées par l'article [R. 6233-40](#) de ce code.

Le conseil de perfectionnement est obligatoirement consulté sur l'organisation et le déroulement des formations du centre, compte tenu de l'ouverture et la fermeture des sections et du règlement intérieur. Il peut siéger en conseil de discipline. Il doit, dans ce cas, suivre à l'égard des apprentis la procédure prévue aux articles [R. 811-39](#) à [R. 811-43](#) du présent code.

Les représentants de la région au conseil d'administration sont tenus informés des réunions du conseil de perfectionnement.

C. - Les exploitations agricoles et les ateliers technologiques.

#### **Article R811-47**

Chaque directeur d'exploitation ou d'atelier technologique a autorité sur les personnels qui y sont affectés ou qui sont mis à disposition.

Il veille au respect du règlement intérieur ainsi qu'à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées à la sous-section 1 de la section 3 du présent chapitre, que celles-ci s'exercent à l'extérieur ou à l'intérieur du centre.

Sous l'autorité du directeur de l'établissement, il veille à la sécurité des personnes et des biens, à l'hygiène et à la salubrité dans le centre dont il a la charge, ainsi qu'au respect des règles professionnelles.

En cas de difficulté grave dans le fonctionnement du centre, il propose au directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, après consultation du conseil d'exploitation ou du conseil d'atelier, toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service.

S'il y a urgence et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes ou sur les installations de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique, le directeur du centre, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès au centre peut interdire l'accès aux installations à toute personne relevant ou non d'un des centres de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Il en rend compte au directeur de l'établissement qui en informe a posteriori le conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, le préfet, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire et le président du conseil régional.

#### **Article R811-47-1**

Chaque exploitation agricole est dotée d'un conseil d'exploitation, chaque atelier technologique est doté d'un conseil d'atelier.

Le conseil de l'exploitation agricole et le conseil d'atelier sont présidés par le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Leur composition est la suivante :

- 1° Le directeur de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique ;
- 2° Deux représentants élus des élèves et le cas échéant un représentant élu des apprentis et un représentant élu des stagiaires ;
- 3° Trois représentants élus des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance et le cas échéant un représentant élu du centre de formation professionnelle et de promotion agricole et un représentant élu du centre de formation d'apprentis ;
- 4° Un représentant élu des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- 5° Un représentant des salariés de l'exploitation agricole et des ateliers technologiques ;
- 6° Un maître de stage ou maître d'apprentissage ;
- 7° Un représentant des chefs d'exploitation ou un chef d'entreprise de la branche professionnelle concernée ;

- 8° Un représentant des salariés des exploitations ou des groupements professionnels agricoles ou de la branche professionnelle concernée ;  
9° Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;  
10° Le directeur départemental des territoires ou, le cas échéant, des territoires et de la mer ou son représentant ;  
11° Un conseiller municipal de la commune siège du centre.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise les modalités de désignation de ces représentants.

Le président peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont le concours paraît utile, notamment le secrétaire général de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, les directeurs des autres centres et l'assistant de prévention.

#### **Article R811-47-2**

Le conseil d'exploitation ou le conseil d'atelier propose son règlement intérieur au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Il examine les questions qui lui sont soumises par son président ou par le conseil d'administration. Il élabore notamment le projet technique et économique, le projet pédagogique et le programme d'expérimentation et de démonstration de l'exploitation ou de l'atelier technologique. Il est informé des résultats techniques et technico-économiques de l'exploitation agricole ou des ateliers technologiques.

Il peut saisir le directeur de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique de toutes questions intéressant la vie et l'organisation des centres.

Le conseil crée toutes les commissions nécessaires à la vie intérieure du centre.

#### **Article R811-47-3 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 - art. 12 JORF 18 janvier 2001](#)

Créé par [Décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 - art. 25 JORF 18 janvier 2001](#)

Dans l'hypothèse où des agissements passibles d'une sanction disciplinaire seraient commis par un élève, un stagiaire ou un apprenti sur l'exploitation agricole ou dans l'atelier technologique, le directeur concerné en informe le directeur du lycée ou du centre de formation dont relève l'intéressé et lui transmet un rapport sur les faits, afin que soit éventuellement engagée la procédure disciplinaire qui lui est applicable.

Sous-section 3 : Organisation financière

#### **Article R811-48**

Modifié par [Décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 19](#)

Sous réserve des dispositions de la présente section, les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont soumis, en ce qui concerne leur régime financier et comptable, aux dispositions de l'[article 60 de la loi de finances pour 1963 \(n° 63-156 du 23 février 1963\)](#) et du titre Ier du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### **Article R811-49**

Le budget de chaque établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles comporte deux sections :

- a) La section de fonctionnement ;
- b) La section des opérations en capital.

#### **Article R811-50**

Les exploitations agricoles et les ateliers technologiques sont gérés selon les règles de la comptabilité publique. Toutefois, il est tenu compte des usages et des pratiques de commercialisation des professions concernées.

### **Article R811-51**

Le budget des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles est établi, dans le respect de l'équilibre réel. Il est présenté et exécuté dans le respect de la nomenclature fixée conjointement par les ministres chargés du budget et de l'agriculture. Il comprend l'ensemble des ressources et des dépenses liées au fonctionnement et aux opérations en capital de l'établissement.

### **Article R811-52**

Le projet de budget de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles est préparé et adopté conformément aux dispositions de l'article [L. 421-11 du code de l'éducation](#).  
Le budget, dès qu'il est rendu exécutoire, fait l'objet d'une publication et est transmis à l'agent comptable.

### **Article R811-53**

Modifié par [Décret n°2009-144 du 9 février 2009 - art. 3](#)

En cours d'exercice, le directeur propose les modifications éventuelles à apporter au budget : celles-ci donnent lieu à des budgets modificatifs.

Les budgets modificatifs sont adoptés et deviennent exécutoires conformément aux dispositions de l'article L. 421-12 du code de l'éducation .

Des virements d'article à article au sein d'un même chapitre peuvent être effectués par le directeur ordonnateur qui en rend compte au conseil d'administration.

### **Article R811-54**

Lorsqu'il est fait application du premier alinéa de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales dans le cas où le budget de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le directeur peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, il peut engager, liquider et mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant l'adoption du budget, ainsi que les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

### **Article R811-55**

Les postes comptables de plusieurs établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles peuvent être confiés à un même agent comptable.

### **Article R811-56**

Les fonctions d'agent comptable sont confiées à un fonctionnaire du corps interministériel des attachés d'administration de l'État géré par le ministre chargé de l'agriculture ou à un fonctionnaire détaché dans ce corps, si l'importance de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, ou leur nombre, justifient un agent comptable à temps plein.

Ces mêmes fonctions sont confiées à un agent des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques si l'importance de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ne justifie pas qu'il soit recouru à un agent comptable à temps plein.

L'agent comptable perçoit, outre sa rémunération principale, une indemnité de caisse et de responsabilité pour la gestion des différents postes comptables dont il est titulaire.



### **Article R811-57**

Les postes comptables d'établissement public national supérieur dépendant du ministère chargé de l'agriculture et d'établissements d'enseignement et de formation professionnelles agricoles peuvent être confiés à un même agent comptable dans les conditions indiquées aux articles R. 811-55 et R. 811-56 du présent code.

### **Article R811-58**

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture après information de la collectivité de rattachement. En application de l' [article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, il prête serment devant la chambre régionale des comptes.

### **Article R811-59**

Créé par [Décret n°96-405 du 26 avril 1996 - art. 1 \(V\) JORF 15 mai 1996](#)

L'agent comptable est assujéti à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

### **Article R811-60**

L'agent comptable tient la comptabilité générale dans les conditions définies par le plan comptable applicable à l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelles agricoles.

Lorsqu'il ne peut tenir lui-même la comptabilité auxiliaire, il en exerce le contrôle. Les instructions données à ce sujet au préposé doivent avoir recueilli l'accord de l'agent comptable qui demande qu'il soit procédé à l'inventaire annuel des stocks, ce denier est réalisé pour ce qui concerne les exploitations agricoles et ateliers technologiques par une commission d'inventaire.

En cas de perte, de destruction ou de vol des justifications remises à l'agent comptable, le directeur pourvoit à leur remplacement en établissant un certificat visé par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent.

### **Article R811-61**

Modifié par [Décret n°2014-551 du 27 mai 2014 - art. 26](#)

Lorsqu'il est fait application de l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales , et qu'il a requis l'agent comptable de payer, le directeur en rend compte à la collectivité de rattachement, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et au conseil d'administration. L'agent comptable en rend compte au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent qui transmet l'ordre de réquisition à la chambre régionale des comptes.

### **Article R811-62**

En cas de décès ou d'empêchement du comptable, le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent désigne d'urgence, avec l'agrément du directeur, un agent comptable intérimaire. Le directeur rend compte immédiatement au ministre chargé de l'agriculture et au ministre chargé du budget de l'installation de l'agent comptable intérimaire.

### **Article R811-63**

Les recettes de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont liquidées par le directeur ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice et les conventions.

Les produits attribués à l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics ou privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation. Toutefois, la réduction ou la modification de l'affectation des charges résultant de dons et legs peuvent être prononcées dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément aux usages observés dans le commerce, les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles peuvent recevoir des effets de commerce en règlement des créances relatives à l'exploitation agricole ou à l'atelier technologique.

#### **Article R811-64**

Les ordres de recettes sont établis par l'ordonnateur et remis à l'agent comptable qui les prend en charge et les notifie aux débiteurs.

Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent faire l'objet au titre de cet exercice d'un ordre de recette.

#### **Article R811-65**

Les créances de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelles agricoles qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur.

Les états exécutoires peuvent être notifiés aux débiteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Leur recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

L'agent comptable procède aux poursuites. Celles-ci peuvent, si la créance est l'objet d'un litige, être à tout moment suspendues sur ordre écrit de l'ordonnateur.

#### **Article R811-66**

Les créances de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles peuvent faire l'objet soit d'une remise gracieuse en cas de gêne des débiteurs, soit d'une admission en non-valeur en cas d'insolvabilité des débiteurs.

La décision de remise est prise par le conseil d'administration après avis conforme de l'agent comptable sauf lorsqu'elle concerne une dette de l'agent comptable, ou par l'ordonnateur dans le cas où la créance est inférieure au seuil fixé par le conseil d'administration.

#### **Article R811-67**

La réalisation des emprunts autres que ceux qui sont garantis par un warrant agricole ne peut être poursuivie qu'après avis favorable du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent et de l'exécutif de la collectivité de rattachement.

#### **Article R811-68**

L'ordonnateur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement des dépenses.

#### **Article R811-69**

Modifié par [Décret n°2005-387 du 19 avril 2005 - art. 2 JORF 27 avril 2005](#)

Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent.

#### **Article R811-70** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 19](#)

Les ordres de dépenses établis par l'ordonnateur dans les conditions prévues à l'[article 32 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.



### **Article D811-70-1**

La liste des pièces justificatives que l'agent comptable peut exiger est fixée à l'annexe I du code général des collectivités territoriales.

### **Article R811-71**

Les fonds de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont déposés chez un comptable de la direction générale des finances publiques. Lorsque les fonds d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelles agricoles proviennent d'excédents d'exercices antérieurs, de libéralités, du produit de l'aliénation du patrimoine ou d'emprunts et d'annuités d'amortissement momentanément inutilisés, ils peuvent être placés en valeurs du Trésor et en valeurs d'État ou, pour le court terme, en valeurs du Crédit agricole. Les placements en valeurs à court terme du Trésor ou des caisses de Crédit agricole peuvent être autorisés par décision de l'ordonnateur visée par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques chargé, au terme de l'article R. 811-73, du contrôle de la gestion de l'agent comptable. Les placements à moyen terme en valeurs du Trésor ou en valeurs d'État font l'objet de prévisions et d'autorisations budgétaires. Les valeurs d'État sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

### **Article R811-72**

A la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonction prépare le compte financier de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles pour l'exercice écoulé.

Le compte financier comprend :

- a) La balance définitive des comptes ;
- b) Le développement, par chapitres, des dépenses et des recettes budgétaires ;
- c) Le tableau récapitulatif de l'exécution du budget ;
- d) Les documents de synthèse comptable ;
- e) La balance des comptes des valeurs inactives.

Le compte financier est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures.

Avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable.

Le compte financier accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable est transmis à la collectivité de rattachement et au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans les trente jours suivant son adoption.

Avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, l'agent comptable adresse le compte financier et les pièces annexes nécessaires au directeur départemental des finances publiques. Sauf si le compte financier de l'établissement relève du 4° de l'article L. 211-2 du code des juridictions financières, il est transmis à la chambre régionale des comptes territorialement compétente au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel il se rapporte

### **Article R811-73**

Modifié par [Décret n°2014-551 du 27 mai 2014 - art. 26](#)

Le contrôle de la gestion des agents comptables est assuré par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent.

Les agents comptables sont, en outre, soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et éventuellement des corps de contrôle compétents.

### **Article R811-74**

Les achats sont réalisés par l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° [2015-899](#) du 23 juillet 2015 relative aux

marchés publics et à celles du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales, sauf dans les cas d'adhésion à une coopérative ou à un groupement de producteurs.

#### **Article R811-75**

Des régies d'avances et des régies de recettes peuvent être créées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Les régisseurs sont nommés, conformément aux dispositions du décret 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, par décision du directeur de l'établissement après agrément de l'agent comptable. Les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes peuvent être confiées à un même agent. Les régisseurs sont soumis au contrôle de l'agent comptable

#### **Article R811-76**

Les ministres chargés du budget et de l'agriculture fixent conjointement :

- a) Le plan comptable des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles après avis de l'Autorité des normes comptables ;
- b) La présentation du budget et des états annexes ;
- c) La liste et la présentation des livres, registres et documents à tenir par le directeur, par l'agent comptable et le ou les préposés au suivi des stocks ;
- d) la présentation du compte financier

Sous-section 3 bis : Groupements d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

#### **Article D811-76-1 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [DÉCRET n°2015-730 du 24 juin 2015 - art. 1](#)

Conformément à [l'article L. 811-12](#), les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles peuvent s'associer en groupements d'établissements, le cas échéant avec d'autres partenaires, pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles définies à [l'article L. 811-1](#) ou d'actions découlant de ces missions, sans que cette association conduise à la fusion des établissements.

#### **Article D811-76-2 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Décret n°2017-1772 du 27 décembre 2017 - art. 2](#)

Les groupements d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont créés sous la forme d'un groupement d'intérêt public au sens de [l'article 98 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011](#) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ou, dans les conditions prévues par la sous-section 3 ter de la présente section, d'un complexe d'enseignement technique agricole.

Sous-section 3 ter : Complexes d'enseignement agricole

#### **Article D811-76-3 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2017-1772 du 27 décembre 2017 - art. 2](#)

Les établissements publics d'enseignement supérieur, d'enseignement technique et de formation professionnelle relevant du ministère chargé de l'agriculture, les établissements de recherche participant aux activités de ces établissements, et éventuellement le ministère chargé de l'agriculture pour ses services, peuvent s'organiser en complexes pour mettre ou utiliser en commun certains de leurs moyens et développer des actions collectives relevant de leurs attributions en vue de faciliter leur fonctionnement et d'accroître leur potentiel scientifique et pédagogique.

**Article D811-76-4** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2017-1772 du 27 décembre 2017 - art. 2](#)

Les conventions répondant aux conditions de la présente sous-section sont constitutives de complexes après approbation par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Le retrait d'approbation est prononcé si le fonctionnement du complexe ne répond plus à ces conditions, ou si ses objectifs ne correspondent plus à la politique du ministère chargé de l'agriculture.

**Article D811-76-5** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2017-1772 du 27 décembre 2017 - art. 2](#)

D'autres membres répondant aux conditions définies à l'article D. 811-76-3 peuvent être intégrés dans le complexe par avenant à la convention. Ces différents membres ont la qualité de membre actif du complexe.

Des personnes morales de droit public ou privé, concernées par les objectifs du complexe, peuvent être associées au fonctionnement du complexe dans le cadre de conventions précisant les modalités de leur participation à des activités spécialisées.

**Article D811-76-6** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2017-1772 du 27 décembre 2017 - art. 2](#)

La convention constitutive du complexe :

- 1° Définit ses finalités ;
- 2° Enumère ses membres fondateurs ;
- 3° Fixe sa dénomination, son siège et sa durée ;
- 4° Désigne l'établissement support de la gestion du complexe ;
- 5° Détermine les moyens mis en commun et les conditions de leur utilisation ;
- 6° Précise la répartition des tâches et, selon la nature des services communs mis en place, les responsabilités en matière d'organisation et de gestion ;
- 7° Prévoit les modalités de retrait des membres, la procédure de dissolution du complexe et le mode de répartition des biens communs.

Les modifications de la convention constitutive des complexes et les avenants à cette convention sont soumis à l'agrément du ministre chargé de l'agriculture.

**Article D811-76-7** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2017-1772 du 27 décembre 2017 - art. 2](#)

Un règlement financier annexé à la convention fixe la contribution de base à apporter éventuellement par les membres du complexe au fonctionnement de celui-ci, les clefs de répartition des dépenses communes qui ne seraient pas couvertes par les recettes du complexe, les autres modalités financières d'équipement et de fonctionnement du complexe tenant à la finalité, à la nature des moyens ou des services mis en commun et aux organismes qui le composent.

**Article D811-76-8** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2017-1772 du 27 décembre 2017 - art. 2](#)

Les membres du complexe peuvent mettre à la disposition de l'établissement support pour le compte du complexe des éléments mobiliers ou immobiliers de leur patrimoine.

**Article D811-76-9** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2017-1772 du 27 décembre 2017 - art. 2](#)

Un conseil d'orientation et de coordination est chargé de la mise en œuvre des objectifs du complexe. Il est composé :

- 1° Des directeurs ou responsables des établissements membres actifs ;
- 2° De personnes qualifiées au regard des objectifs du complexe ;
- 3° D'un représentant du ministre chargé de l'agriculture.

Le ministre chargé de l'agriculture fixe par arrêté la composition du conseil et nomme le président du complexe après consultation des membres actifs.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, chaque membre ne pouvant disposer que d'un pouvoir supplémentaire.

**Article D811-76-10** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2017-1772 du 27 décembre 2017 - art. 2](#)

Le conseil d'orientation et de coordination propose au conseil d'administration de l'établissement support les mesures à mettre en œuvre et, s'il y a lieu, la participation des membres en vue de la réalisation des objectifs du complexe.

Il donne son avis sur les avenants à la convention constitutive et les avenants prévus à l'article D. 811-76-5.

Le responsable de l'établissement support et les responsables des établissements membres actifs, chacun pour ce qui le concerne, rend compte de l'activité du complexe au conseil d'orientation et de coordination.

**Article D811-76-11** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2017-1772 du 27 décembre 2017 - art. 2](#)

Les opérations de dépenses et de recettes du complexe sont retracées dans une annexe au budget de l'établissement support. Préparée par le conseil d'orientation et de coordination, elle est soumise au conseil d'administration de l'établissement support.

L'ordonnateur de l'établissement support est de droit l'ordonnateur du complexe. Il peut désigner un ordonnateur délégué pour les opérations liées au complexe, en accord avec le président.

**Article D811-76-12** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2017-1772 du 27 décembre 2017 - art. 2](#)

L'ordonnateur du complexe prépare et, après accord du président, signe les conventions nécessaires à la mise en œuvre des objectifs du complexe.

**Article D811-76-13** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2017-1772 du 27 décembre 2017 - art. 2](#)

Les personnels mis à la disposition permanente du complexe sont placés sous l'autorité du directeur de l'établissement support pour l'organisation de leur service.

**Article D811-76-14** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2017-1772 du 27 décembre 2017 - art. 2](#)

La dissolution anticipée du complexe peut intervenir sur proposition du conseil d'orientation et de coordination. Elle est décidée par les membres actifs du complexe à la majorité des deux tiers. Un procès-verbal de dissolution est adressé dans les quinze jours qui suivent la décision au ministre chargé de l'agriculture.

**Article D811-76-15** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2017-1772 du 27 décembre 2017 - art. 2](#)

A la dissolution du complexe, les biens immobiliers et mobiliers dont l'usage lui a été conféré par les établissements membres sont repris par ceux-ci. Les équipements acquis pour le compte du complexe sont répartis entre les membres selon la procédure prévue dans la convention constitutive.

Sous-section 4 : Droits et obligations des élèves

Paragraphe 1 : Les droits.

**Article R811-77**

Le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, les directeurs de centre et le conseil d'administration veillent, en collaboration avec les conseils des délégués des élèves, à ce que la liberté d'expression dont les élèves disposent individuellement et collectivement s'exerce dans les conditions définies par les articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'éducation .

**Article R811-78**

Dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, la liberté d'association s'exerce dans les conditions ci-après :

Le fonctionnement, à l'intérieur des établissements, d'associations déclarées qui sont composées d'apprenants et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du directeur d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des apprenants .

Si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le directeur de l'établissement invite le président de l'association à s'y conformer.

En cas de manquement persistant, le directeur de l'établissement saisit le conseil d'administration, qui peut retirer l'autorisation. Pour les associations composées d'élèves, le conseil d'administration prend sa décision après avis du conseil des délégués des élèves.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux associations créées en application de l'article L. 552-2 du code de l'éducation .

**Article R811-78-1**

- Créé par [Décret n°2017-1411 du 27 septembre 2017 - art. 2](#)

Le silence gardé pendant une durée de quatre mois par le conseil d'administration de l'établissement sur une demande d'autorisation de fonctionnement d'association d'élèves ou d'autres membres de la communauté éducative, mentionnée à l'article D. 811-78, vaut décision d'acceptation.

**Article R811-79**

Dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, la liberté de réunion s'exerce dans les conditions ci-après :

1° A l'initiative des délégués des élèves désignés en application de l'article [R. 811-36](#), pour l'exercice de leurs fonctions ;

2° Dans les centres à l'initiative des associations mentionnées à l'article [R. 811-78](#) ou d'un groupe d'apprenants de l'établissement pour des réunions qui contribuent à leur information.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures prévues à l'emploi du temps des participants. Le règlement intérieur fixe les modalités d'exercice de ce droit après consultation, le cas échéant, du conseil des délégués des élèves, pour ce qui concerne les lycées.

Le directeur du centre autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, le directeur de l'EPLEFPA peut solliciter l'avis du conseil d'administration.

Le directeur du centre peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal du centre ou à contrevenir aux dispositions de la présente section.

L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

#### ***Article R811-80***

Les publications rédigées par des élèves peuvent être librement diffusées dans le lycée.

Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le directeur du lycée peut en suspendre ou en interdire la diffusion dans l'établissement ; le directeur de l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles en informe le conseil d'administration.

#### ***Article R811-81***

Afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression, le directeur du lycée veille à ce que des panneaux d'affichage et, dans la mesure du possible, un local soient mis à la disposition des délégués des élèves, du conseil des délégués et, le cas échéant, des associations d'élèves.

Paragraphe 2 : Les obligations.

***Article R811-82*** : Article à supprimer

#### ***Article R811-83***

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'éducation consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps du lycée ; elle s'impose pour les enseignements et les stages obligatoires, ainsi que pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Le règlement intérieur du lycée détermine les modalités d'application du présent article.

Sous-section 5 : Accueil, hébergement , restauration et compétences techniques.

#### ***Article R811-84***

Les services d'hébergement et de restauration des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont organisés conformément aux dispositions des articles L214-6, L214-6-1, L421-23, L913-1, R531-52 et R531-53 du code de l'éducation.

#### ***Article R811-85***

La convention prévue à l'article L421-23 du code de l'éducation entre la Région et l'établissement précise les modalités de fonctionnement du service de restauration et d'hébergement. Elle peut notamment prévoir les conditions d'accueil des usagers autres que les élèves, la détermination des tarifs des différentes prestations du service restauration et d'hébergement, le cas échéant les remises d'ordre, la définition des jours et périodes d'ouverture, le changement de régime en cours d'année scolaire, la définition de la prestation, les conditions de remboursement lorsque le service n'est pas assuré ainsi que les différentes contributions : participation des familles à la rémunération des personnels, et à un fonds commun d'hébergement.

### **Article R811-86**

En l'absence de telles directives de la collectivité de rattachement, le conseil d'administration de l'établissement règle par ses délibérations les modalités de fonctionnement du service d'hébergement et de restauration.

*Article R811-87 : Article à supprimer*

*Article R811-88 : Article à supprimer*

*Article R811-89 : Article à supprimer*

*Article R811-90 : Article à supprimer*

Sous-section 6 : Dispositions diverses et d'application.

*Article R811-91: Article à supprimer*

*Article R811-92 : Article à supprimer*

### **Article R811-93**

A tous les degrés de l'enseignement agricole, certains enseignements peuvent être confiés à des spécialistes rémunérés à la vacation.

### **Article D811-93-1**

I.-Lorsque les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles recrutent des agents contractuels de droit public, ces recrutements s'effectuent dans les conditions prévues par les articles [4 à 6 sexies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception de ceux effectués sur le fondement du septième alinéa du I de l'article [L. 811-8](#) pour répondre aux besoins permanents des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles ou des centres de formation d'apprentis.

II.-Les contrats des agents recrutés sur le fondement du septième alinéa du I de l'article L. 811-8 pour pourvoir un emploi correspondant à un besoin permanent sont conclus et renouvelés dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles [6 bis et 6 ter de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Toutefois :

1° La durée de services publics effectifs de six ans mentionnée à l'article 6 bis est comptabilisée au titre de l'ensemble des services effectués dans le cadre d'un emploi occupé en application du septième alinéa du I de l'article L. 811-8 ou des articles 4, 6, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies de cette loi ;

2° Un contrat conclu en application du septième alinéa du I de l'article L. 811-8 peut être renouvelé à l'issue d'une durée de trois ans, par une décision expresse, pour une durée indéterminée.

III.-Les dispositions prévues par le [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article [7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État sont applicables aux agents mentionnés au II.

## **Section 10 : Dispositions relatives à l'inspection des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.**

### **Article R811-177**

L'inspection des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles est assurée par des inspecteurs de l'enseignement agricole.



Ils exercent des missions d'évaluation, de contrôle, de conseil, d'appui, d'expertise, d'animation et de formation des personnels.

Ils peuvent exercer également leurs missions à la demande des collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article [L. 421-14](#) du code de l'éducation.

Leurs attributions s'étendent à l'enseignement agricole privé conformément à la réglementation en vigueur.

## [Section 11 : Dispositions relatives aux parents d'élèves et aux associations de parents d'élèves](#)

### Sous-section 1 : Les parents d'élèves

#### **Article D811-178**

Les parents des élèves nouvellement inscrits sont réunis par le directeur du lycée dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire.

Les parents des apprentis nouvellement inscrits sont réunis par le directeur du centre de formation d'apprentis dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire. Les maîtres d'apprentissage peuvent être associés à cette réunion.

#### **Article D811-179**

Le directeur du lycée organise au moins deux fois par an et par classe de cycle court et cycle long une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants. Il y associe tout membre de la communauté éducative, qu'il juge utile, notamment les personnels de la vie scolaire et de santé scolaire. L'information sur l'orientation et l'insertion est organisée dans ce cadre.

Le directeur du centre de formation d'apprentis organise au moins une fois par an et par classe de cycle court et cycle long une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les formateurs. Il y associe tout membre de la communauté éducative, qu'il juge utile. L'information sur l'orientation et l'insertion est organisée dans ce cadre. Les maîtres d'apprentissage peuvent être associés à ces réunions.

#### **Article D811-180** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2007-869 du 14 mai 2007 - art. 1 JORF 15 mai 2007](#)

Les parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants notamment par l'intermédiaire du bulletin scolaire. L'établissement prend toute mesure adaptée pour que les parents prennent connaissance de ces documents. Pour les apprentis, les maîtres d'apprentissage sont destinataires des informations nécessaires à l'exercice de leurs prérogatives.

#### **Article D811-181**

Le directeur du lycée, le directeur du centre de formation d'apprentis et les enseignants ou formateurs veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée.

#### **Article D811-182** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2007-869 du 14 mai 2007 - art. 1 JORF 15 mai 2007](#)

Lors de sa première réunion, sur propositions du ou des conseils intérieurs et de perfectionnement, le conseil d'administration examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents. Le conseil d'administration peut prévoir toutes actions supplémentaires pour tenir compte des spécificités locales et des orientations du projet d'établissement. Les parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis sont informés des décisions prises, notamment en ce qui concerne le nombre, la nature et la date des rencontres prévues.

Sous-section 2 : Les associations de parents d'élèves

**Article D811-183** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2007-869 du 14 mai 2007 - art. 1 JORF 15 mai 2007](#)

Les articles D. 811-184 à D. 811-187 et l'article D. 811-191 sont applicables aux associations de parents d'élèves, regroupant exclusivement des parents d'élèves auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves et ayant pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves, représentées au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Les mêmes articles sont applicables aux associations de parents d'élèves représentées au Conseil national de l'enseignement agricole et dans les comités régionaux de l'enseignement agricole.

**Article D811-184** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2007-869 du 14 mai 2007 - art. 1 JORF 15 mai 2007](#)

Dans chaque site géographique d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles comportant un lycée ou un centre de formation d'apprentis, un lieu accessible aux parents permet l'affichage de la liste des associations de parents d'élèves, avec mention des noms et coordonnées des responsables.

**Article D811-185** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2007-869 du 14 mai 2007 - art. 1 JORF 15 mai 2007](#)

Les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis de l'établissement mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

Dans chaque site géographique d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles comportant un lycée ou un centre de formation d'apprentis, elles doivent bénéficier de moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents.

**Article D811-186** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2016-781 du 10 juin 2016 - art. 9](#)

Le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont transmis aux parents d'élèves. Ils peuvent notamment être distribués aux élèves, étudiants, apprentis pour être donnés à leurs parents.

Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations. Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et les associations de parents d'élèves. Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'administration, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution.

En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que dans le cas où le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles estime que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés au deuxième alinéa, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles peut saisir le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, le directeur de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.

Sous-section 3 : Les représentants des parents d'élèves dans les instances de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

**Article D811-187** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2007-869 du 14 mai 2007 - art. 1 JORF 15 mai 2007](#)

Pendant la période de quatre semaines précédant les élections aux différents conseils d'établissement, l'article D. 811-184 et le premier alinéa de l'article D. 811-185 sont applicables aux parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis et aux associations de parents d'élèves, candidats à ces élections.

**Article D811-188** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2007-869 du 14 mai 2007 - art. 1 JORF 15 mai 2007](#)

Les représentants des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis dans les différentes instances des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles facilitent les relations entre les parents et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès du directeur du lycée, du directeur du centre de formation d'apprentis pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés. En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.

**Article D811-189** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2007-869 du 14 mai 2007 - art. 1 JORF 15 mai 2007](#)

Les horaires de réunion des conseils intérieurs, conseils de perfectionnement, conseils d'administration, commission hygiène et sécurité, conseils de classe et conseils de discipline sont fixés de manière à permettre la représentation effective des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis.

Le calendrier de ces réunions doit tenir compte des horaires des classes et, selon les périodes, des spécificités de l'établissement, du calendrier des activités scolaires, du calendrier de l'orientation et de celui des examens. Le directeur de l'établissement, lorsqu'il doit procéder à des adaptations en fonction de ces contraintes, organise une concertation préalable avec les représentants des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis après consultation des représentants des enseignants ou formateurs et des élèves, étudiants et apprentis.

**Article D811-190** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2007-869 du 14 mai 2007 - art. 1 JORF 15 mai 2007](#)

Les représentants des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis sont destinataires pour l'exercice de leur mandat des mêmes documents que les autres membres de l'instance concernée.

**Article D811-191** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2007-869 du 14 mai 2007 - art. 1 JORF 15 mai 2007](#)

Dans chaque site géographique d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles comportant un lycée ou un centre de formation d'apprentis, un local de l'établissement peut être mis à la disposition des représentants des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis de manière temporaire ou permanente, notamment pour l'organisation de réunions, pendant ou en dehors du temps scolaire.

Tout représentant des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis doit pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles il siège. Ces comptes rendus sont diffusés dans les conditions définies à l'article D. 811-186.